



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2022-115

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

# Sommaire

## **ARS - DD32 /**

|   |         |
|---|---------|
| 32-2022-07-08-00008 - ESAT LES CHARMETTES DT (3 pages)  | Page 4  |
| 32-2022-07-08-00002 - FAM CASTEL ST LOUIS DT (2 pages)  | Page 8  |
| 32-2022-07-08-00001 - FAM CILT ST BLANCARD DT (2 pages) | Page 11 |
| 32-2022-07-08-00004 - FAM L'OUSTALOU DT (2 pages)       | Page 14 |
| 32-2022-07-08-00003 - FAM LA TUCOLE DT (2 pages)        | Page 17 |
| 32-2022-07-08-00009 - IME TERRE D'ENVOL DT (3 pages)    | Page 20 |
| 32-2022-07-08-00005 - MAS HELIOS DT (3 pages)           | Page 24 |
| 32-2022-07-08-00006 - MAS ROQUETAILLADE DT (3 pages)    | Page 28 |
| 32-2022-07-08-00007 - MAS VILLENEUVE DT (3 pages)       | Page 32 |
| 32-2022-07-08-00011 - SAMSAH ESSOR DT (2 pages)         | Page 36 |
| 32-2022-07-08-00010 - SESSAD TERRE D'ENVOL DT (3 pages) | Page 39 |

## **DDETS-PP / Protection des Populations**

|  |         |
|--|---------|
| 32-2022-07-01-00005 - APF Auberge Alain Fournier 32300 Mirande (4 pages) | Page 43 |
|--|---------|

## **DDFIP /**

|  |         |
|--|---------|
| 32-2022-07-05-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement du Gers (1 page) | Page 48 |
|--|---------|

## **DDT / Service eau et risques**

|  |         |
|--|---------|
| 32-2022-07-04-00004 - Arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Gers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (19 pages) | Page 50 |
| 32-2022-07-01-00010 - Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers (7 pages)   | Page 70 |

## **Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

|  |         |
|--|---------|
| 32-2022-07-01-00019 - Arrête portant modification de la composition des membres du CDEN (2 pages)  | Page 78 |
| 32-2022-07-01-00004 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)  | Page 81 |
| 32-2022-07-01-00016 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 autorisant la société les VIGNERONS DU SAINT MONT à étendre son exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vin et son périmètre d'épandage des effluents industriels sur le territoire de la commune de Saint-Mont (7 pages) | Page 85 |

|   |          |
|---|----------|
| 32-2022-07-01-00001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Cahuzac-sur-Adour (5 pages) | Page 93  |
| 32-2022-07-01-00003 - Scan-PREF-22070107560 (3 pages)   | Page 99  |
| 32-2022-07-01-00002 - Scan-PREF-22070107570 (2 pages)   | Page 103 |

**Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat**

|  |          |
|--|----------|
| 32-2022-07-01-00015 - AP LETTRES FELICITATIONS - PROMOTION 14 07 2022 (1 page) | Page 106 |
| 32-2022-07-01-00014 - AP MJSEA BRONZE - PROMOTION 14 07 2022 (2 pages)         | Page 108 |

**SDIS /**

|   |          |
|---|----------|
| 32-2022-07-05-00003 - A-SDIS32-22-415 FDF Arrêté (8 pages)  | Page 111 |
| 32-2022-07-05-00004 - A-SDIS32-22-416 CYNO Arrêté (2 pages) | Page 120 |

ARS - DD32

32-2022-07-08-00008

ESAT LES CHARMETTES DT

DECISION TARIFAIRE N°10943 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LES CHARMETTES - 320782923

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES CHARMETTES (320782923) sise 32400 ST MONT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CHARMETTES (320782923) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la Délégation Départementale Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2022 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 970 158,16 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 113 902,00            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 798 660,16            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 118 707,00            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 1 031 269,16          |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 970 158,16            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 58 158,00             |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 2 953,00              |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 846,51 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 970 158,16€  
(douzième applicable s'élevant à 80 846,51€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08 juillet 2022

P/le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-07-08-00002

FAM CASTEL ST LOUIS DT



DECISION TARIFAIRE N°11130 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EAM CASTEL SAINT LOUIS - 320003262

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM CASTEL SAINT LOUIS (320003262) sise 1737 CHE DE SAINT-LOUIS 32350 ORDAN LARROQUE et gérée par l'entité dénommée ARREAHP (320003643);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM CASTEL SAINT LOUIS (320003262) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la Délégation Départementale du Gers;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 001 201,65 € au titre de 2022, dont -13 500,00€ à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 433,47€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 093 084,42€  
(douzième applicable s'élevant à 91 090,37 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARREAHP (320003643) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 08 juillet 2022

P/le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-07-08-00001

FAM CILT ST BLANCARD DT

DECISION TARIFAIRE N°10627 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM CILT ST BLANCARD - 320003122

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM CILT ST BLANCARD (320003122) sise 32140 ST BLANCARD et gérée par l'entité dénommée AGHITC (320003114);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CILT ST BLANCARD (320003122) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/06/2022, par la Délégation Départementale Gers;

Considérant l'absence de réponse de la structure

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 488 779,53 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 40 731,63€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 488 902,02€  
(douzième applicable s'élevant à 40 741,84 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGHITC (320003114) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-07-08-00004

FAM L'OUSTALOU DT

DECISION TARIFAIRE N°11169 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM L'OUSTALOU - 320784754

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) sise 15 PL DE LA MAIRIE 32240 MONGUILHEM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR (920026093);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la Délégation Départementale du Gers;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 06/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 647 267,93 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 939,00€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 647 267,93€  
(douzième applicable s'élevant à 53 939,00 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08 juillet 2022

P/le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN



ARS - DD32

32-2022-07-08-00003

FAM LA TUCOLE DT

DECISION TARIFAIRE N°11184 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM LA TUCOLE - 320003270

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA TUCOLE (320003270) sise 38 AV GENERAL DE GAULLE 32380 ST CLAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA TUCOLE (320003270) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la Délégation Départementale du Gers;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 01/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 108 459,73 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 92 371,65€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 086 801,67€  
(douzième applicable s'élevant à 90 566,81 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08 juillet 2022

P/le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-07-08-00009

IME TERRE D'ENVOL DT

DECISION TARIFAIRE N°11123 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
IME TERRE D'ENVOL - 320780414

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) sise 32100 CONDOM et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la Délégation Départementale Gers ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 605 000,00            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 886 765,05          |
|                 | - dont CNR  | 50 710,90             |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 440 000,00            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 56 257,68             |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>3 988 022,73</b>   |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 3 945 597,35          |
|                 | - dont CNR  | 50 710,90             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 42 425,38             |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

| Modalité d'accueil     | INT    | SEMI-INT | EXT  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 322,00 | 0,00     | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT    | SEMI-INT | EXT  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 290,48 | 0,00     | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 6 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08 juillet 2022

P/le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-07-08-00005

MAS HELIOS DT



DECISION TARIFAIRE N°11022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
MAS HELIOS - 320783319

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS HELIOS ( 320783319) sise 32400 ST GERME 32400 Saint-Germé et gérée par l'entité dénommée SARL HELIOS (320000193);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la Délégation Départementale Gers ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 740 000,00            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 5 441 668,42          |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 1 100 000,00          |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 7 281 668,42          |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 6 557 130,42          |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 716 306,00            |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 8 232,00              |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

| Modalité<br>d'accueil     | INT    | SEMI-INT | EXT  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|---------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée<br>(en €) | 214,12 | 0,00     | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité<br>d'accueil        | INT    | SEMI-INT | EXT  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de<br>journée<br>(en €) | 195,74 | 0,00     | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 6 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL HELIOS (320000193) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08 juillet 2022

P/le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-07-08-00006

MAS ROQUETAILLADE DT

DECISION TARIFAIRE N°11204 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2022 DE  
MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242

Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES (320784242) sise 32550 MONTEGUT et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES (320784242) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la Délégation Départemental du Gers ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 290 443,11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>EN EUROS</b> |
|-----------------|---|------------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 161 000,00                   |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 058 343,11                 |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 186 000,00                   |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                         |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 1 405 343,11                 |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 290 443,11                 |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 102 900,00                   |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 12 000,00                    |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                         |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>        |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 536,93€. Soit un prix de journée globalisé de 0,00€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 1 290 443,11€  
(douzième applicable s'élevant à 107 536,93€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08 juillet 2022

P/le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-07-08-00007

MAS VILLENEUVE DT



DECISION TARIFAIRE N°11212 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2022 DE  
MAS VILLENEUVE - 320003593

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) sise RTE DE PESSAN 32000 AUCH 32000 Auch et gérée par l'entité dénommée CH GERS (320780125);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la Délégation Départementale du Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 181 710,77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>EN EUROS</b> |
|-----------------|---|------------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 549 150,00                   |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 679 612,93                 |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 94 047,84                    |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                         |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>2 322 810,77</b>          |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 2 181 710,77                 |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 141 100,00                   |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                         |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                         |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>        |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 809,23€. Soit un prix de journée globalisé de 0,00€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 2 181 710,77€  
(douzième applicable s'élevant à 181 809,23€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GERS (320780125) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08 juillet 2022

P/le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-07-08-00011

SAMSAH ESSOR DT

DECISION TARIFAIRE N°11216 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SAMSAH L'ESSOR - 320005556

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/10/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH L'ESSOR (320005556) sise 16 R EUGENE SUE 32000 AUCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH L'ESSOR (320005556) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la Délégation Départementale du Gers;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 148 995,23 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 416,27€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 148 995,23€  
(douzième applicable s'élevant à 12 416,27 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 08 juillet 2022

P/le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

ARS - DD32

32-2022-07-08-00010

SESSAD TERRE D'ENVOL DT

DECISION TARIFAIRE N°11233 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD TERRE D'ENVOL - 320004898

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/12/2014 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898) sise 32100 CONDOM et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la Délégation Départementale du Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 215 919,94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 11 586,00             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 179 920,69            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 24 475,25             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 215 981,94            |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 215 919,94            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 62,00                 |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 993,33 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 215 919,94 €  
(douzième applicable s'élevant à 17 993,33 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 08 juillet 2022

P/le Directeur Général  
Et par Délégation,  
Le Responsable du Pôle Animation  
et de la Transformation de l'Offre,



Eric SEGUIN

DDETS-PP

32-2022-07-01-00005

APF Auberge Alain Fournier 32300 Mirande



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Sécurité Sanitaire des Aliments**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°  
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ACTIVITÉ DE RESTAURATION DE TYPE  
TRADITIONNELLE DE L'ÉTABLISSEMENT  
« AUBERGE ALAIN FOURNIER » sis 12, avenue de Chanzy 32300 MIRANDE exploité par  
Monsieur MOREN SIRET 42281202400061**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.205-1;
- VU les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment son annexe II ;
- VU le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le Décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;
- VU le Décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- VU le Décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté de monsieur le Premier Ministre en date du 22 mars 2021 nommant monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU le rapport de l'Inspection n° 22-048541 réalisée le 24 juin 2022 dans l'établissement « AUBERGE ALAIN FOURNIER » sis 12, avenue de Chanzy 32300 MIRANDE et les constats de non-conformités relevés ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection en date du 24 juin 2022 les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par l'établissement « AUBERGE ALAIN FOURNIER » dans le cadre de son activité de restauration, et notamment les carences aux règles d'hygiène telles que :

- L'absence de nettoyage, désinfection et rangement de l'établissement ;
- La présence de nombreuses denrées à DLC dépassées ;
- L'absence de mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène ;
- L'absence de dispositif efficace de lutte contre les nuisibles ;
- L'absence de maîtrise des conditions et des températures de conservation des denrées ;
- l'absence d'auto-contrôles bactériologiques des surfaces et denrées ;
- L'absence de système de traçabilité (denrées entamées et congelées notamment ;
- L'absence de système permettant d'interdire l'accès aux zones de fabrications à l'animal domestique (chien).

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces constats permet de conclure à une absence totale de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT le danger grave et immédiat que constitue le fonctionnement de cet établissement et donc l'urgence à intervenir ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers ;

SUR proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

L'établissement « Auberge Alain Fournier » sis 12, avenue de Chanzy 32300 MIRANDE exploité par Monsieur Moren SIRET 42281202400061, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires et pour une durée égale au temps nécessaire à sa mise en conformité avec les dispositions réglementaires de l'Annexe II chapitres 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10 et 12 et aux articles 4 et 5 du chapitre II du Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

### **Article 2 -**

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, notamment :

- procéder à un nettoyage et désinfection approfondi ainsi qu'un rangement efficace des locaux et équipements ;
- procéder à des auto-contrôles bactériologiques sur les surfaces et denrées ;
- assurer une lutte efficace contre les nuisibles ;
- appliquer les bonnes pratiques d'hygiène ;
- s'assurer du bon fonctionnement des enceintes réfrigérées ;
- mettre en conformité la cuisine extérieure ;
- rendre inaccessibles les espaces de travail à l'animal de compagnie (chien) ;
- maîtriser les conditions de conservation des denrées ;
- suivre une formation adaptée ;
- mettre en place un système de traçabilité des denrées.

### **Article 3 -**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau sis Cours Lyautey 64 000 Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### **Article 4 -**

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

### **Article 5 -**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement Monsieur MOREN

### **Article 6 -**

Le niveau d'hygiène de l'établissement « AUBERGE ALAIN FOURNIER » « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Allm'confiance » ([www.allm-confiance.gouv.fr](http://www.allm-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Allm'confiance » pour une durée de un an.

Auch, le 10 JUIL. 2022

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Sécurité Sanitaire des Aliments – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



DDFIP

32-2022-07-05-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
service de la publicité foncière et de  
l'enregistrement du Gers





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2 place Jean David  
CS 70352  
32010 AUCH Cedex

#### Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement du Gers

##### Le Directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du GERS

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement du Gers sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 22 Juillet 2022.

##### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Auch, le - 5 JUIL 2022 -

Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Monsieur Jean-Claude HERNANDEZ

*Le Directeur Départemental des  
Finances Publiques du Gers*

  
Jean-Claude HERNANDEZ  
Administrateur Général  
des Finances Publiques

DDT

32-2022-07-04-00004

Arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers  
"120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du  
département du Gers accessibles aux convois  
exceptionnels sous réserve du respect des  
caractéristiques de poids et gabarit maximales et  
des prescriptions associées

**Arrêté préfectoral n°  
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »  
du département du Gers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des  
caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

**Le préfet du GERS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le code de la route, notamment les articles L110-3, R433-1 à R433-6, R433-8 à R433-16 ;
  - VU** le code de la voirie routière ;
  - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
  - VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 9 bis ;
  - VU** l'arrêté 13-2017-12-04-006 en date du 4 décembre 2017 portant sur la définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Bouches-du-Rhône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
  - VU** l'arrêté n°2020-P011 du 6 janvier 2021, portant réglementation de la circulation sur la route départementale D931 ;
  - VU** la convention en date du 18 septembre 2008 entre le préfet du Gers et le préfet des Hautes Pyrénées ;
  - VU** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
  - VU** l'avis de la SNCF réseau - Direction territoriale Occitanie en date du 22 mars 2022 ;
  - VU** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest en date du 7 mars 2022 ;
  - VU** l'avis du Conseil départemental du Gers en date du 12 avril 2022 ;
  - VU** l'avis du Maire de la ville d'Auch en date du 14 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté du Conseil Départemental du Gers en date du 6 janvier 2021 afin de prendre en compte la limitation de tonnage sur la RD931 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté 13-2017-12-04-006 en date du 4 décembre 2017 pris dans le cadre de la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet du Préfet des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition des réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »**

L'ensemble des réseaux routiers et leur utilisation est expressément précisé dans trois annexes :

- annexe 1 : carte des réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- annexe 2 : voies constituant les réseaux routiers par type de convoi et itinéraires ;
- annexe 3 : prescriptions d'utilisation fixées par les gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art.

### **Article 2 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés**

Les réseaux routiers ainsi définis sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle permanente » (d'une durée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau «120 tonnes» ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les 3 réseaux ;
- les caractéristiques maximales dimensionnelles et les modalités de franchissement des points singuliers sont définies en annexe.

Les caractéristiques maximales des convois et les prescriptions générales et particulières sont précisés par voie, pour chaque ouvrage et équipement, en annexe 3 du Cahier de prescriptions pour transports exceptionnels (CPTÉ). Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 3. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Les convois dont les dimensions seraient supérieures aux caractéristiques maximales indiquées ci-dessus, feront l'objet d'une demande d'autorisation individuelle spécifique pour toute circulation selon les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

### **Article 3 – Règles de circulation**

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions générales et particulières pour chaque voirie, ouvrage et équipement définies dans le cahier de prescriptions pour transports exceptionnels en annexe 3.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans le cahier de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

#### **Article 4 - Mise à jour**

Les annexes seront mises à jour annuellement.

#### **Article 5**

L'arrêté préfectoral n° 32-2018-10-09-009 du 9 Octobre 2018 est abrogé.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé aux destinataires suivants :

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,
- la Directrice de Cabinet du Préfet des Hautes-Pyrénées,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Président du Conseil départemental du Gers,
- le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- Le Directeur de SNCF réseau
- le Maire d'Auch

Ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Auch, le - 4 JUIL. 2022

Le préfet  
  
Olivier BRUNETIERE



Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

# Annexe 1



PRÉFET  
DU GERS

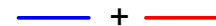
Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Carte des réseaux "TE72", "TE94" et "TE120" ouverts aux transports exceptionnels dont le poids n'excède pas 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes sous réserve du strict respect des prescriptions

Voies routières du réseau "TE72"



Voies routières du réseau "TE94"



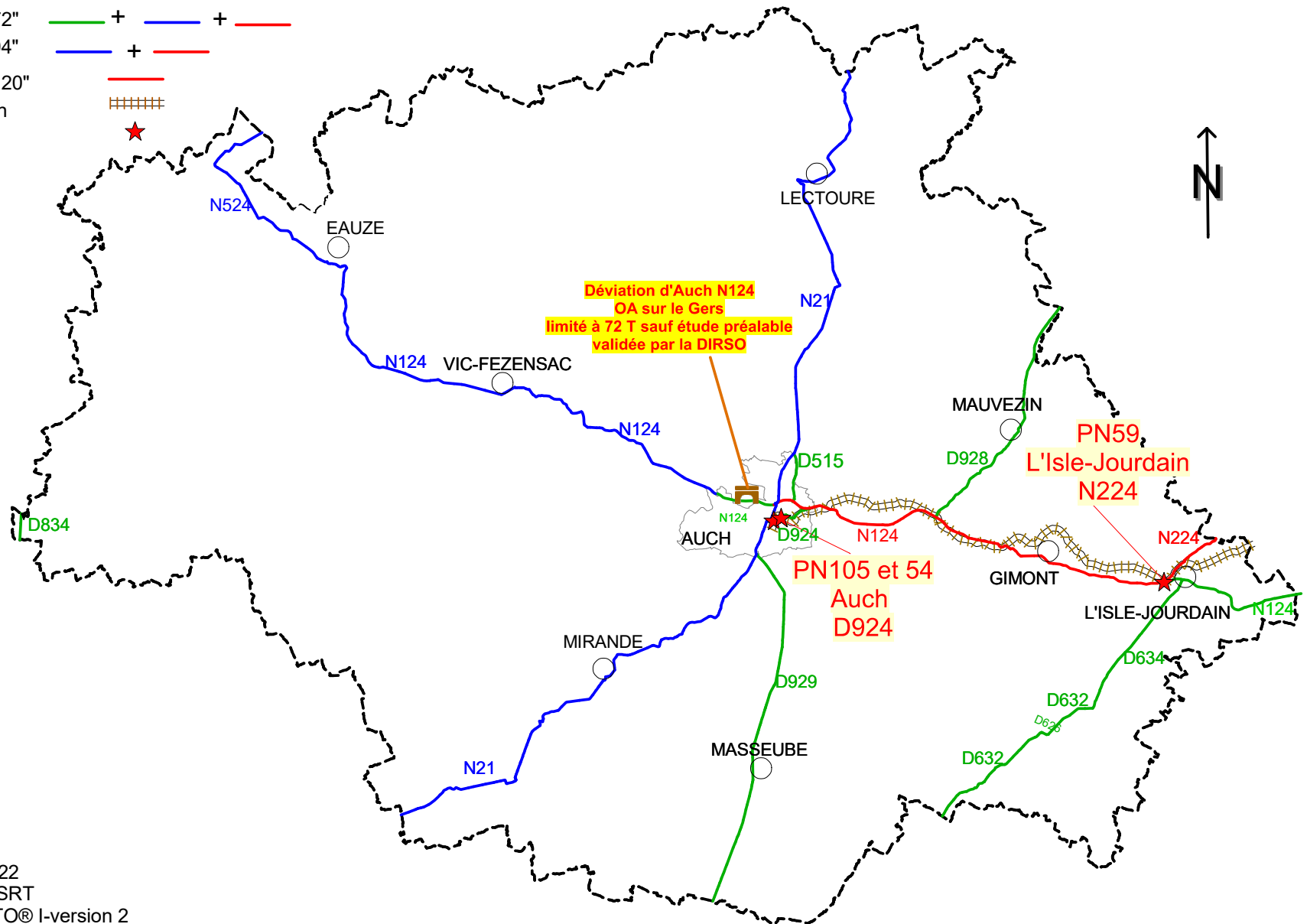
Voies routières du réseau "TE120"



Voie ferrée ligne Toulouse/Auch



Passages à niveau SNCF



Date de mise à jour : 10/05/2022

Producteur : Préfecture 65 - BSRT

Référentiels : © IGN-BD CARTO® I-version 2

Liste des routes autorisées  
pour les transports exceptionnels empruntant  
les réseaux **TE120 -TE 94 - TE72** dans le Gers

| TONNAGE      | VOIE         | GESTIONNAIRE                    | DEBUT DE TRONÇON   | FIN DE TRONÇON   | PRESCRIPTIONS PARTICULIERES                                 |
|--------------|--------------|---------------------------------|--|--|---|
| <b>120 T</b> | N224         | DIRSO<br>SNCF                   | Limite avec la Haute-Garonne (31)                        | Giratoire N224/N124 dit de « Choulon »                       | PPOA - PP01 - PP02  |
|              | N124         | DIRSO                           | Giratoire N224/N124 dit de « Choulon »                   | Echangeur d'endoumingue à AUCH                               | PPOA - PP07 - PP08 - PP09 - PP10 - PP11                     |
| <b>94 T</b>  | N224         | DIRSO                           | Limite avec la Haute-Garonne (31)                        | Giratoire N224/N124 dit de « Choulon »                       | PPOA - PP01 - PP02  |
|              | N124         | DIRSO                           | Giratoire N224/N124 dit de « Choulon »                   | Echangeur d'endoumingue à AUCH                               | PPOA - PP07 - PP08 - PP09 - PP10                            |
|              | N124<br>N524 | DIRSO                           | Giratoire N124/D930/ rte de VIC-FEZENSAC dit de la Hurée | Limite avec les Landes ( 40)                                 | PPOA - PP11 - PP12<br>PP13                                  |
|              | N21          | DIRSO                           | Limite Nord de la commune de LECTOURE                    | Limite des Hautes-Pyrénées (65)                              | PPOA - PP14- PP15-<br>PP16 - PP17- PP18-<br>PP19 - PP20     |
|              | VC           | Commune d'Auch<br>CD32 et DIRSO | Bld Sadi-Carnot, Av HOICHE, rue Rouget de lisle          | Place de VERDUN  | PG Auch - PP17 -<br>PP18 - PP19                             |
| <b>72 T</b>  | N224         | DIRSO                           | Limite avec la Haute-Garonne (31)                        | Giratoire N224/N124 dit de Choulon                           | PP01 - PP02   |
|              | N124         | DIRSO                           | Limite avec la Haute-garonne (31)                        | Echangeur d'endoumingue à Auch                               | PP03 - PP04 - PP05 -<br>PP06 - PP07 -<br>PP08 - PP09 - PP10 |
|              | N124<br>N524 | DIRSO                           | Echangeur d'endoumingue à Auch                           | Limite avec les Landes ( 40)                                 | PP12- PP13  |
|              | N21          | DIRSO<br>DIRCO                  | Limite du Lot et Garonne (47)<br>DIRCO                   | Limite des Hautes-Pyrénées (65)<br>DIRSO                     | PP14 - PP16 - PP17  |
|              | D515         | CD32                            | Changeur N124/D515 (échangeur d'Engachies)               | Intersection N21/D272/D515 à Preignan                        | PP26  |
|              | D632<br>D626 | CD32                            | Giratoire D632/D634 traversée Est de Lombez              | Limite des Hautes-Pyrénées (65)<br>traversée Ouest de Lombez |   |
|              | D634         | CD32                            | Echangeur n°13/N124/D634 (échangeur Pont Peyrin)         | Giratoire D632/D634  | PP27  |
|              | D924         | CD32                            | Giratoire N124/D924 dit de Saint-Cricq                   | Place de Verdun à Auch                                       | PP21 - PP22   |
|              | D928         | CD32                            | Echangeur n°16/N124/D928 (échangeur d'Aubiet)            | Limite du Tarn-et-Garonne (82)                               | PP23 - PP24   |
|              | D935         | CD32                            | Giratoire D931/D935 (déviation de Barcelonne-du-Gers)    | Limitet avec les Landes (40)                                 |   |
|              | D929         | CD32                            | Giratoire N21/D929 dit de Pavie                          | Limite des Hautes-Pyrénées (65)                              | PP25  |
|              | VC           | Commune d'Auch<br>CD32 et DIRSO | Bld Sadi-Carnot, Av HOICHE, rue Rouget de lisle          | Place de VERDUN  | PG Auch - PP17 -<br>PP18                                    |
|              | D834         | CD32                            | Limite avec les Landes (40)                              | Limite avec les Landes (40)                                  |   |



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du  
Cabinet de la Préfecture des  
Hautes-Pyrénées

Bureau Sécurité Routière,  
Transports

**ANNEXE 3**

**CPTE 32**

# Cahier de prescriptions pour les Transports Exceptionnels circulant sous couvert d'un réseau TE72, TE94 ou TE120 dans le département du Gers

- I. prescriptions générales (obligations du transporteur, information des gestionnaires de réseau ...)
- II. prescriptions particulières (caractéristiques de gabarit, points singuliers par voie ...)

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



# I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

## PG 01 : Caractéristiques des gabarits autorisés

| DIMENSIONS                          | PRESCRIPTIONS   |
|-------------------------------------|---|
| Longueur > 30 m ou<br>Largeur ≥ 7 m | Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.   |
| 3,50 m ≤ Largeur < 5,50 m           | Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7h à 9h et 17h à 19h<br><br>Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi   |
| 5,50 m ≤ Largeur < 7 m              | 2 véhicules (un par voie) assureront la protection arrière du convoi sur route à chaussées séparées<br><br>Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer de nuit entre 21h et 6h en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé<br><br>Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires 7h à 9h et 17h à 19h, ainsi qu'en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé<br><br>Une semaine avant le 1 <sup>er</sup> passage d'un convoi, il conviendra de fournir à chaque District concerné pour le réseau national (RN) ou au département pour le réseau départemental (RD) un rapport de reconnaissance précisant en particulier les zones de stationnement envisagées. |
| Hauteur < 4,70 m                    | Le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi.  |
| Hauteur ≥ 4,70 m                    | En complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement chaque CEI concerné sur le réseau national (RN) ou le département pour le réseau départemental (RD), afin de vérifier le gabarit maximal admissible sur son réseau.   |

## PG 02 : Obligations réglementaires du transporteur avant le passage du convoi

Le transporteur doit effectuer, préalablement à son passage, une reconnaissance de l'itinéraire (rayons de giration, hauteurs des ouvrages...). Cette reconnaissance a pour objet de s'assurer de la compatibilité du gabarit routier vis-à-vis des dimensions du convoi, de vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire, et enfin de reconnaître la viabilité de l'itinéraire emprunté (travaux en cours...) afin de ne générer aucune gêne à la circulation ou dommage au patrimoine routier. Il est rappelé que l'itinéraire est emprunté sous l'entière responsabilité du transporteur.

Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée, immédiatement après son passage.

La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation). Le transporteur devra prévenir le gestionnaire du réseau (voir les prescriptions par gestionnaire ci-dessous)

## PG - DIRSO : Gestionnaire DIR SUD OUEST (DIRSO)

Le transporteur devra :

- vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations programmées sur l'itinéraire. Pour cela, il devra impérativement consulter les perturbations en cours sur le réseau routier national sur le site internet de "Bison Futé" [www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html](http://www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html) La DIRSO recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé".
- informer en cas de dégâts accidentels au domaine public du réseau national (N21, 124, 224 et 524) contacter dans les meilleurs délais le district concerné (voir tableau ci-dessus)
- impérativement avertir par téléphone en heures ouvrables **les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) concernés et confirmer par écrit, obligatoirement 48 h (2 jours ouvrés) avant chaque passage**, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers. En cas d'absence de réponse de la part d'un CEI, le transporteur pourra exceptionnellement contacter par téléphone le District concerné (cf. coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI ci-dessous).

| CEI             | Sections de réseau gérées  | Coordonnées DISTRICT   | Coordonnées<br>☎ CEI                               |
|-----------------|--|--|--|
| Auch            | - N21 ( de Lectoure à Laas)<br>- N124 ( échangeurn°16 d'Aubiet à carrefour RN124-RN524 La Jalousie à Manciet)  | ☎ : 05 62 67 21 21<br><br>Courriel :<br><a href="mailto:district-ouest.dirso@developpementdurable.gouv.fr">district-ouest.dirso@developpementdurable.gouv.fr</a><br><br>Zone Industrielle d'Engachies<br>6 rue Henri Matisse<br>BP 20 605<br>32 022 AUCH Cédex 9 | 05.62.67.21.18<br>06.99.79.19.89<br>06.99.79.19.28 |
| L'Isle-Jourdain | - N124 ( échangeur n°8 la salvetat à l'échangeur n°16 d'Aubiet)<br>- N224 (de L'Isle-Jourdain à Beauzelle)<br>- N542 (de Sainte-Livrade à Ségoufielle) |  | 05.62.07.96.09<br>06.21.73.76.81<br>06.99.79.19.29 |
| Séméac          | - N21 (de Laas à Lourdes)  |  | 05.62.53.17.19<br>06.07.14.45.52<br>06.86.57.12.61 |
| Captieux        | - N524 (du carrefour RN124-RN524, La jalousie à Manciet à Langon)  |  | 05.56.65.72.84<br>07.62.65.39.03<br>06.79.23.08.50 |

## PG - DIRCO : Gestionnaire DIR Centre-Ouest (DIRCO)

Le transporteur devra :

- vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations programmées sur l'itinéraire. Pour cela, il devra impérativement consulter la programmation des travaux, sur sa zone de compétence (N21 section comprise entre le carrefour N21/D23 au nord de Lectoure jusqu'à la limite avec le département 47), accessible sur le site internet suivant : [www.dir.centre-ouest.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.centre-ouest.developpement-durable.gouv.fr)
- prévenir le district de Périgueux de la DIRSO deux jours ouvrables avant son passage :  
☎ 05 53 45 14 00 - Email : [district-perigueux.dirco@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-perigueux.dirco@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse postale : DIRSO - District de Périgueux - ZA Créavallée - Route de Vergt - 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- informer en cas de dégâts accidentels au domaine public du réseau national (N21 section comprise entre le carrefour N21/D23 au nord de Lectoure jusqu'à la limite avec le département 47) toute dégradation sur cette section au district de Périgueux - ZA Créavallée - Route de Vergt - 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC ☎ 05 53 45 14 00  
Email : [district-perigueux.dirco@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-perigueux.dirco@developpement-durable.gouv.fr)

## PG – IGG : Itinéraire à Grand Gabarit (IGG)

Les N524, N124 (de Manciet au giratoire du Choulon à L'Isle-Jourdain), N224 et N542 constituent une partie de l'itinéraire à grand gabarit (IGG) entre Langon et Toulouse. Le transporteur devra vérifier sur le site [www.igg.fr](http://www.igg.fr) les dates de passage des transports d'avions Airbus et veiller à ce que le transport, objet de la demande, n'emprunte pas l'IGG les jours de passage de transports d'avions Airbus.

Le transporteur peut également avertir avant son passage le PC Grand Itinéraire, qui suit les transports d'avions Airbus (☎ : 05.34.25.22.32 / mail : [igg.dirso@developpement-durable.gouv.fr](mailto:igg.dirso@developpement-durable.gouv.fr)). Les sections IGG et notamment les pistes IGG, peuvent être empruntées par d'autres transports exceptionnels, sous réserve que le CEI concerné soit prévenu pour procéder à l'ouverture et la fermeture des pistes IGG suivantes :

- Sur la RN224 pour la piste IGG entre Lévignac (31) et Mondonville (31), prévenir le CEI de l'Isle Jourdain.
- Sur la RN542 pour la piste IGG entre Ségoufielle (32) et Pradères-les-Bourguets (31), prévenir le CEI de l'Isle Jourdain

**Les horaires d'ouverture et de fermeture des barrières sont de 8h30 à 17h30. Au-delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.**

## PG - CD32 : Gestionnaire Conseil Départemental du Gers

Le transporteur devra :

- vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations programmées sur l'itinéraire. Pour cela, il devra impérativement consulter la programmation des travaux sur le site suivant : [www.gers.fr/aid-es-infos-pratiques/reseau-routier-departemental/carte-d-information-routiere](http://www.gers.fr/aid-es-infos-pratiques/reseau-routier-departemental/carte-d-information-routiere)
- informer le Département **5 jours ouvrables** avant la date du passage du convoi à l'adresse de messagerie suivante : [drt-circulation@gers.fr](mailto:drt-circulation@gers.fr)
- informer le Département de tout dommage provoqué au domaine routier départemental à l'adresse de messagerie suivante : [drt-circulation@gers.fr](mailto:drt-circulation@gers.fr)

## PG -AUCH : Gestionnaire ville d'Auch

La traversée de la ville d'Auch se fera en dehors des heures de pointes qui sont de 7h30 à 8h30 - de 11h30 à 12h30 – de 13h30 à 14h30 et de 16h30 à 18h30

Le jeudi, jour de marché, la circulation des transports exceptionnels est interdite dans Auch de 7h à 14h30 et de 16h à 18h30.

Le transporteur devra :

- prévenir OBLIGATOIREMENT, 15 jours avant chaque passage, les services techniques de la Ville d'Auch en leur indiquant la date précise du passage du ou des convois. Contact ☎05 62 61 21 53 ou portable 06 85 30 43 81
- prévenir immédiatement de toutes dégradations provoquées par le passage du convoi dans la ville d'Auch Contact ☎ : 05 62 61 21 53 ou portable : 06 85 30 43 81-

## PG - SNCF : Gestionnaire SNCF Réseau

Le Franchissement des passages à niveaux e fera dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, consulté directement par le transporteur

Le transporteur devra soumettre le programme de circulation de son convoi au moins, 21 jours ouvrés avant son passage , au service de SNCF RESEAU qui définira les mesures de sécurité et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau ( PN) [guichet.affaires.tiers.mpy@reseau.sncf.fr](mailto:guichet.affaires.tiers.mpy@reseau.sncf.fr)

Le transporteur sollicite le contact local de la SNCF si son convoi ne respecte pas une des 4 conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.La responsabilité du transporteur sera engagée en cas de non-respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.

### **LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT**

Les caractéristiques du convoi doivent lui permettre de franchir le passage à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante :  $V = ((\text{longueur de traversée du passage à niveau en mètres} + \text{longueur du convoi en mètres}) / 7) * 3600 / 1000$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

### **LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT**

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B12, si le passage à niveau est équipé de portiques G 3.
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portique G 3.

Les mesures de sécurité assurées par la SNCF RÉSEAU sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure).

### **LES CONDITIONS DE GARDES AU SOL**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir , la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6m

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

### **LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT**

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

## II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - ITINÉRAIRE 120 T

#### PPOA – Passage sur les ouvrages d'art

Sur le réseau national, les circulations d'engins ou de grues automotrices de masse supérieure à 72T ne seront autorisés qu'après la réalisation, pour chaque ouvrage, d'une étude à la charge du transporteur justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest. **Les utilisateurs du réseau TE120 respecteront strictement cette obligation.**

Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO de longueur supérieure à 6 m, les convois de plus de 94T doivent franchir les ouvrages d'art aux conditions suivantes :

- circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage,
- circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale,
- pas d'effort de freinage, ni effort centrifugé.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions dans des conditions raisonnables de sécurité pour le convoi et les autres usagers, le passage sur des ouvrages situés sur des routes à chaussées séparées s'effectuera de nuit entre 21h et 6h, sous l'équipage d'un véhicule de protection arrière par voie empiété lors du franchissement de l'ouvrage.

#### N224 de la limite avec la Haute-Garonne au giratoire N224/N124 dit de Choulon

#### PP01 - Pistes dédiées à l'itinéraire Grand Gabarit sur les N542 et N224

Prévenir 48 heures à l'avance le CEI de l'Isle-Jourdain (téléphone 05 62 07 96 09) pour convenir des conditions d'ouverture et de fermeture des accès autorisés entre 8h30 à 17h30 :

- de Ségoufielle (32) à Lasserre-Pradères (31)
- de Lasserre-Pradères (31) à Ségoufielle (32)

Les heures d'ouvertures et fermetures des barrières sont de 8h30 à 17h30. Au delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.

#### PP02 - Passage à niveau PN 59 sur la N224 PR=00+0250, sur la commune de L'Isle-Jourdain

Ligne SNCF Toulouse/Auch trafic TER et fret (ligne non électrifiée, pas de caténaire). Les règles de vitesse, garde au sol et de largeur devront être strictement respectées conformément à la prescription générale PG-SNCF

#### N124 – Du giratoire N224/N124 dit de Choulon à l'échangeur N21/N124, échangeur d'endoumingue à AUCH

#### PP07- Ouvrage sous la RD4 sur la N124 au PR=29+0790 sur la déviation de Gimont

- Sens Toulouse/Auch, hauteur limitée à 5,78m (à la ligne de TPC)
- Sens Auch/Toulouse, hauteur limitée à 5,79m (à la ligne de TPC)

Dans le sens Auch/Toulouse, l'ouvrage pourra être franchi en utilisant la voie d'évitement de l'ouvrage (itinéraire IGG- Accès fermé par portail)

#### PP08 - Ouvrage sous la VC12 sur la N124 au PR=37+0510

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 6,05 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 6,05 m

Dans le sens Auch/Toulouse l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'échangeur (itinéraire IGG - Accès fermé par portail)

#### PP09 - Échangeur n° 16 d'Aubiet PR=38+0790, ouvrage sous la D928

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 5,45 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 5,43 m

Dans le deux sens de circulation l'ouvrage pourra-être évité en utilisant les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur.

#### PP10 - Boviduc N124 à Aubiet PR=40+0475: ouvrage sous passage pour animaux

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 6,10 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 6,15 m

Dans le sens Auch/Toulouse l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'ouvrage (itinéraire IGG - Accès fermé par portail)

#### PP11 - Giratoire des Justes N21/N124 (au droit de l'échangeur d'Endoumingue) ouvrage sous la N124

- sens Agen/Auch hauteur limitée à 4,90 m
- sens Auch/Agen hauteur limitée à 6,00 m

# PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - ITINÉRAIRE 94 T

## PPOA – Passage sur les ouvrages d’art

Sur le réseau national, les circulations d’engins ou de grues automotrices de masse supérieure à 72T ne seront autorisés qu’après la réalisation, pour chaque ouvrage, d’une étude à la charge du transporteur justifiant le passage du convoi et la validation de l’étude par la DIR Sud-Ouest. **Les utilisateurs du réseau TE120 respecteront strictement cette obligation.**

Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO de longueur supérieure à 6 m, les convois de plus de 94T doivent franchir les ouvrages d’art aux conditions suivantes :

- circulation à vitesse réduite dans l’axe de l’ouvrage,
- circulation seul sur l’ouvrage et sans restriction transversale,
- pas d’effort de freinage, ni effort centrifugé.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions dans des conditions raisonnables de sécurité pour le convoi et les autres usagers, le passage sur des ouvrages situés sur des routes à chaussées séparées s’effectuera de nuit entre 21h et 6h, sous l’équipage d’un véhicule de protection arrière par voie empiété lors du franchissement de l’ouvrage.

### N224 de la limite avec la Haute-Garonne (31) au giratoire N224/N124 dit de « Choulon »

## PP01 - Pistes dédiées à l’itinéraire Grand Gabarit sur les N224 et N542

Prévenir 48 heures à l’avance le CEI de l’Isle-Jourdain (téléphone 05 62 07 96 09) pour convenir des conditions d’ouverture et de fermeture des accès autorisés entre 8h30 à 17h30 :

- de Ségoufielle (32 ) à Lasserre-Pradères (31)
- de Lasserre-Pradères (31) à Ségoufielle (32)

Les heures d’ouvertures et fermetures des barrières sont de 8h30 à 17h30. Au delà de ces heures, l’ouverture des barrières ne sera pas possible.

## PP02 - Passage à niveau PN 59 sur la N224 PR=00+0250, sur la commune de L’Isle-Jourdain

Ligne SNCF Toulouse/Auch trafic TER et fret (ligne non électrifiée, pas de caténaire). Les règles de vitesse, garde au sol et de largeur devront être strictement respectées conformément à la prescription générale PG-SNCF avec l’accord préalable de la SNCF.

### N124 – Du giratoire N224/N124 dit de « Choulon » à l’échangeur N21/N124, échangeur d’endoumingue à Auch et accès au giratoire dit des Justes par la bretelle de l’échangeur

## PP07- Ouvrage sous la RD4 sur la N124 au PR=29+0790 sur la déviation de Gimont

- Sens Toulouse/Auch, hauteur limitée à 5,78m ( à la ligne de TPC)
- Sens Auch/Toulouse, hauteur limitée à 5,79m ( à la ligne de TPC)

Dans le sens Auch/Toulouse, l’ouvrage pourra être franchi en utilisant la voie d’évitement de l’ouvrage (itinéraire IGG- Accès fermé par portail)



#### PP08 - Ouvrage sous la VC12 sur la N124 au PR=37+0510

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 6,05 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 6,05 m

Dans le sens Auch/Toulouse l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'échangeur (itinéraire IGG - Accès fermé par portail)

#### PP09 - Échangeur n° 16 d'Aubiet PR=38+0790, ouvrage sous la D928

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 5,45 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 5,43 m

Dans le deux sens de circulation l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur.

#### PP10 - Boviduc N124 à Aubiet PR=40+0475: ouvrage sous passage pour animaux

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 6,10 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 6,15 m

Dans le sens Auch/Toulouse l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'ouvrage (itinéraire IGG - Accès fermé par portail)

### N124/N524 du giratoire N124/D930/route de Vic-Fezensac dit de la Hurée à la limite avec les Landes (40)

#### PP11 – Ouvrage sur le Gers (rocade de déviation d'Auch) PR=56+0175

**Limitation de tonnage à 72 tonnes** (le passage à un poids supérieur ne sera autorisé qu'**APRÈS** la réalisation par le transporteur d'une étude justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest.

#### PP12- Échangeur N124/D148 (échangeur de Duran) PR=60+0150, ouvrage sous la D148

- sens Mont-de-Marsan/Auch hauteur limitée à 7,25 m
- sens Auch/Mont-de-Marsan hauteur limitée à 7,50 m

Dans le sens Mont-de-Marsan/Auch l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'échangeur (itinéraire IGG)

#### PP13 - N524 - de l'intersection N124/N524/D924 dite de la Jalousie à la limite avec les Landes (40)

Avertir obligatoirement 48 heures avant chaque passage, l'exploitant DIRSO/District ouest pour l'emprunt de la N524; CEI de Captieux Tél : 05 56 65 72 84 ou 07 62 65 39 03 ou 06 79 23 08 50

### N21 de LECTOURE à la limite des Hautes-Pyrénées (65)

#### PP14 - N21 OA sur le Gers à Lectoure

Passage sur l'ouvrage d'art franchissant le Gers à Lectoure (PR=16+0260) La largeur de l'ouvrage est limité à 6,85m. Le passage sur l'ouvrage devra s'effectuer seul, centré, à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage et sans efforts de freinage ni d'effort centrifugé.

#### PP15 – N21 OA sur le Gers à Montestruc

Passage sur l'ouvrage d'art franchissant le Gers à Montestruc (PR=32+0270)

Le passage sur l'ouvrage devra s'effectuer seul, centré, à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage et sans efforts de freinage ni d'effort centrifugé.

#### PP16 – Giratoire N21/N124 dit des Justes limitation en hauteur

N21 au giratoire des Justes sous l'échangeur d'Endoumingue (N21/N124) hauteur sous ouvrage de 4,90m dans le sens Agen/Auch et 6m dans le sens Auch/Agen

#### PP17 – N21 Traversée d'Auch

La traversée d'Auch dans le sens Tarbes/Auch se fait depuis le giratoire N21/D929, avenue du corps Franc Pomiès, avenue de Pyrénées, boulevard Sadi Carnot, avenue Hoche, rue Rouget de Lisle jusqu'à la place de Verdun

La traversée d'Auch dans le sens Auch/Tarbes se fait depuis la place de Verdun, avenue d'Alsace, boulevard Sadi-Carnot, avenue des Pyrénées, avenue du Corps Franc Pommies jusqu'au giratoire N21/D929

#### PP18- N21 Pont de la treille sur le Gers à Auch

Limitation du tonnage à 94T, sauf si réalisation d'une étude aux conclusions favorables et en respectant les conditions de passage prescrites par la DIRSO. Le passage sur l'ouvrage devra s'effectuer seul, centré, à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage et sans efforts de freinage ni d'effort centrifugé.

#### PP19 - N21 Pont sur la Baïse à Mirande

Passage sur l'ouvrage d'art franchissant la Baïse à Mirande (PR=72+0896) Le passage sur l'ouvrage devra s'effectuer seul, centré, à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage et sans efforts de freinage ni d'effort centrifugé.

#### PP20 - N21 OA sur l'Arros à Villecomtal

Passage sur l'ouvrage d'art franchissant sur l'Arros à Villecomtal (PR=98+0622)

Le passage sur l'ouvrage devra s'effectuer seul, centré, à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage et sans efforts de freinage ni d'effort centrifugé.

# PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - ITINÉRAIRE 72 T

## N224 de la limite avec la Haute-Garonne (31) au giratoire N224/N124 dit de « Choulon »

### PP01 - Pistes dédiées à l'itinéraire Grand Gabarit sur les N224 et N542

Prévenir 48 heures à l'avance le CEI de l'Isle-Jourdain (téléphone 05 62 07 96 09) pour convenir des conditions d'ouverture et de fermeture des accès autorisés entre 8h30 à 17h30 :

- de Ségoufielle (32 ) à Lasserre-Pradères (31)
- de Lasserre-Pradères (31) à Ségoufielle (32)

Les heures d'ouvertures et fermetures des barrières sont de 8h30 à 17h30. Au delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.

### PP02 - Passage à niveau PN 59 sur la N224 PR=00+0250, sur la commune de L'Isle-Jourdain

Ligne SNCF Toulouse/Auch trafic TER et fret (ligne non électrifiée, pas de caténaire). Les règles de vitesse, garde au sol et de largeur devront être strictement respectées conformément à la prescription générale PG-SNCF avec l'accord préalable de la SNCF.

## N124 - de la limite avec la Haute-Garonne (31) à la limite avec les Landes (40)

### PP03 – Ouvrage sous la D121 - Echangeur n° 11 de Pujaudran PR=05+0230

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 4,90 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 4,90 m

Dans les deux sens de circulation, l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur.

### PP04 – Ouvrage sous la D924 - Echangeur n° 12 de Fourès à L'Isle-Jourdain PR-09+0230

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 5,00 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 5,00 m

### PP05- Ouvrage sous la D246 - Rocade de L'Isle-Jourdain PR=12+0462

- sens Toulouse/Auch hauteur limité à 4,60 m. Le convoi devra se déporter sur la voie de gauche (voie rapide hauteur limitée à 4,80 m) avant le passage sous ce pont.
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 4,90 m

### PP06 – Franchissement de l'ouvrage sur la Save PR 13+0675 sur la rocade de L'Isle-Jourdain

**Limitation de tonnage à 72 tonnes** dans le sens Auch/Toulouse. Le passage à un poids supérieur ne sera autorisé qu'après la réalisation par le transporteur d'une étude justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest.

### PP07- Ouvrage sous la RD4 sur la N124 au PR=29+0790 sur la déviation de Gimont

- Sens Toulouse/Auch, hauteur limitée à 5,78m ( à la ligne de TPC)
- Sens Auch/Toulouse, hauteur limitée à 5,79m ( à la ligne de TPC)

Dans le sens Auch/Toulouse, l'ouvrage pourra être franchi en utilisant la voie d'évitement de l'ouvrage (itinéraire IGG- Accès fermé par portail)

#### PP08 - Ouvrage sous la VC12 sur la N124 au PR=37+0510

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 6,05 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 6,05 m

Dans le sens Auch/Toulouse l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'échangeur (itinéraire IGG - Accès fermé par portail)

#### PP09 - Échangeur n° 16 d'Aubiet PR=38+0790, ouvrage sous la D928

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 5,45 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 5,43 m

Dans le deux sens de circulation l'ouvrage pourra-être évité en utilisant les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur.

#### PP10 - Boviduc N124 à Aubiet PR=40+0475: ouvrage sous passage pour animaux

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 6,10 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 6,15 m

Dans le sens Auch/Toulouse l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'ouvrage (itinéraire IGG - Accès fermé par portail)

#### PP12- Échangeur N124/D148 (échangeur de Duran) PR=60+0150, ouvrage sous la D148

- sens Mont-de-Marsan/Auch hauteur limitée à 7,25 m
- sens Auch/Mont-de-Marsan hauteur limitée à 7,50 m

Dans le sens Mont-de-Marsan/Auch l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'échangeur (itinéraire IGG)

#### PP13 - N524 - de l'intersection N124/N524/D924 dite de la Jalousie à la limite avec les Landes (40)

Avertir obligatoirement 48 heures avant chaque passage, l'exploitant DIRSO/District ouest pour l'emprunt de la N524; CEI de Captieux Tél : 05 56 65 72 84 ou 07 62 65 39 03 ou 06 79 23 08 50

### D924 de giratoire N124/D924 dit de Saint-Cricq au giratoire N21/D924 dit place de Verdun à Auch,

#### PP21 – Limitation de Gabarit

Cette section est limitée aux convois de longueur inférieur à 25m et de largeur inférieur à 4m.

#### PP22 - Passage à niveau PN 105 et 54 de la D924, dans l'agglomération d'Auch

Ligne SNCF Toulouse/Auch trafic TER et fret (ligne non électrifiée, pas de caténaire). Les règles de vitesse, garde au sol et de largeur devront être strictement respectées conformément à la prescription générale PG-SNCF avec l'accord préalable de la SNCF.

## **N21 de la limite du Lot-et-Garonne (47) à la limite des Hautes-Pyrénées (65)**

### **PP14 - N21 OA sur le Gers à Lectoure**

Passage sur l'ouvrage d'art franchissant le Gers à Lectoure (PR=16+0260) La largeur de l'ouvrage est limité à 6,85m.

### **PP16 – Giratoire N21/N124 dit des Justes limitation en hauteur**

N21 au giratoire des Justes sous l'échangeur d'Endoumingue (N21/N124) hauteur sous ouvrage de 4,90m dans le sens Agen/Auch et 6m dans le sens Auch/Agen

### **PP17 – N21 Traversée d'Auch**

La traversée d'Auch dans le sens Tarbes/Auch se fait depuis le giratoire N21/D929, avenue du corps Franc Pommies, avenue de Pyrénées, boulevard Sadi Carnot, avenue Hoche, rue Rouget de Lisle jusqu'à la place de Verdun

La traversée d'Auch dans le sens Auch/Tarbes se fait depuis la place de Verdun, avenue d'Alsace, boulevard Sadi-Carnot, avenue des Pyrénées, avenue du Corps Franc Pommies jusqu'au giratoire N21/D929

## **D928 de l'échangeur n°16/N124/D928 (échangeur d'Aubiet) à la limite du Tarn-et-Garonne (82)**

### **PP23 - Traversée de Mauvezin**

Interdite le lundi matin jour de marché de 7h à 15h.

### **PP24 - Traversée de Solomiac**

Présence de chicanes de part et d'autre de l'agglomération. Reconnaissance impérative du transporteur avant passage.

## **D929 du giratoire N21/D929 dit de Pavie à limite des Hautes-Pyrénées (65).**

### **PP25 - Traversée de Seissan**

Déconseillée le vendredi matin jour de marché de 7h à 14h.

## **D515 de l'échangeur N124/D515 (échangeur d'Engachies) à l'intersection N21/D272/D515 à Preignan**

### **PP26 - Pont de l'échangeur d'Engachies N124/D515**

Hauteur limitée à 4,80 m

## **D634 de l'échangeur n°13/N124/D634 (échangeur Pont Peyrin) au giratoire D632/D634**

### **PP27 - Pont de l'échangeur n° 13 de Pont Peyrin N124/D634**

Hauteur limitée à 4,80 m

DDT

32-2022-07-01-00010

Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

**ARRETE n°  
portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de  
plaisance et des activités sportives diverses  
sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la demande formulée par la commune de Marciac du 12/05/2022;

VU l'envoi en date du 23/06/2022 transmettant pour avis au maire de Marciac le projet d'arrêté de règlement particulier ;

Vu la réponse du Maire de Marciac en date du 24/06/2022 ;

VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer des différentes activités conformément à l'article R.4241-2 du code des transports ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Marciac, situé sur le territoire de la commune de Marciac, à l'intérieur du périmètre défini sur le schéma directeur du-dit plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieur mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la commune de Marciac, représentée par Monsieur le Maire.

### **ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général**

1. Le plan d'eau de Marciac est ouvert aux activités suivantes :

- la navigation des embarcations mues exclusivement à l'énergie humaine telles que canoës, kayaks, engins à pédales, stand-up paddle, aviron ; (Uniquement en pratique encadrée, la pratique sportive isolée est interdite) ;
- la navigation de bateaux électrique, foils électrique et jets-ski électrique ; (Uniquement en pratique encadrée, la pratique sportive isolée est interdite) ;
- la pêche, uniquement depuis les berges du plan d'eau ;
- la pratique du modélisme ;
- la plongée subaquatique telle que définie en article 3.

2. sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- la baignade : sur toute la surface du plan d'eau
- la circulation des véhicules nautiques à moteur : en zones C et E

3. Les activités suivantes sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- les activités en lien avec la formation des équipes de secours nautiques (nage, activités subaquatiques, mise en œuvre des dispositifs de signalisation et d'embarcations de secours) ne pourront être réalisées qu'en dehors des périodes d'utilisation des zones concernées.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours (sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures).

Le maintien de propreté du plan d'eau et de ses abords est assuré par la commune.

### **ARTICLE 3 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau**



L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- **Zone A** : uniquement destinée à recevoir les activités de plaisance classées sports calmes :

- canoë, kayak, engins à pédales, stand-up paddle, jet-ski et bateaux électriques.

La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.

- **Zone B** : uniquement destinée à recevoir les activités de plaisance classées sports rapides ;

- foil électrique, aviron,

- **Zone C** :

- destinée à la pratique de la pêche depuis les berges du plan d'eau.

- **Zone D1** :

- réservée au stationnement des embarcations de toutes natures et à leur mise à l'eau ;
- aux activités de secours (stationnement et mise à l'eau des embarcations).

- **Zone D2** :

- réservée uniquement au stationnement et mise à l'eau des bateaux de modélisme.

- **Zone E** :

- réservée aux activités de modélisme.

- **Zone F** :

- Chenal d'accès à la zone B, la vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la surveillance de la pêche.

#### **ARTICLE 4 : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, ponton**

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme I.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

#### **ARTICLE 5 : Interdiction de circulation**

La navigation est autorisée entre l'heure légale du lever et l'heure légale du coucher du soleil.

#### **ARTICLE 6 : Signalisation du plan d'eau**

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par la commune de Marciac ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande auprès de la commune, conformément aux dispositions des articles A.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

La signalisation et le balisage seront conformes au schéma d'utilisation du plan d'eau joint en annexe, à savoir :

- limite de la zone A/B : les bouées sont de formes sphériques jaunes de 0,40m de diamètre et sont mouillées à intervalles réguliers de 25m ;
- limite de la zone A/F : les bouées sont de formes sphériques jaunes de 0,40m de diamètre et sont mouillées à intervalles réguliers de 25m ;
- limite de la zone B/C : les bouées sont de formes sphériques jaunes de 0,40m de diamètre et sont mouillées à intervalles réguliers de 25m ;
- limite des zones C /E : les bouées sont de formes sphériques jaunes de 0,40m de diamètre et sont mouillées à intervalles réguliers de 25m ;

- Panneau de type "E22" signalant la mise à l'eau : Implantation à terre, au droit du port ;
- Panneau de type "B6" de limitation de vitesse à 5km/h : Implantation à terre, aux deux extrémités de la limite du chenal définissant la zone C ainsi qu'au point de mise à l'eau d'accès à la zone A, celui-ci sera complété d'une flèche dirigée vers la zone concernée ;
- Panneau de type "A13" d'interdiction de navigation à toutes embarcations de sport ou de plaisance : implantation à terre, aux deux extrémités définissant la limite des zones B et C ;
- Panneau de type "E5" d'autorisation de stationner (d'ancrer ou de s'amarrer) : implantation à terre, au droit du port.

#### **ARTICLE 7 : Règles de route**

Sans objet

#### **ARTICLE 8 : Règles particulières au ski nautique**

La pratique du ski nautique et de toutes activités nautiques avec remorque sont interdites sur le plan d'eau.

#### **ARTICLE 9 : Règles particulières à la Plongée subaquatique**

Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- l'exercice des différentes missions de l'État,
- dans le cadre de formations de secours,
- dans le cadre de travaux.

L'exercice de cette activité, dans ces cas précités, doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du gestionnaire.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le règlement général de police.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement portant ce signal.

#### **ARTICLE 10 : Règles particulières**

Sans objet

#### **ARTICLE 11 : Mesures particulières de sécurité**

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne navigant sur le plan d'eau ; les performances des équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et la taille des équipements est adaptée à celle de la personne.

Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques.

Lors de manifestations sportives ou entraînements autorisés par le gestionnaire dans le cadre de l'article 12 du présent arrêté, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants.

#### **ARTICLE 12 :- Manifestations nautiques**

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (CERFA 15030\*01) au préfet du Gers au moins trois mois avant la date de la dite manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le Préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

### **ARTICLE 13 : Mesures temporaires**

Des modifications temporaires à l'exercice de la navigation peuvent être décidées par le Préfet du Gers et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

### **ARTICLE 14 : Mesures Nécessaires à l'application du présent règlement**

Sans objet

### **ARTICLE 15 : Sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établie par les règlements particuliers de police en application de l'article R.4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### **ARTICLE 16 : Publicité**

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont consultables :

- sur des panneaux implantés aux différentes entrées du plan d'eau et à chaque point de mise à l'eau.
- sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **ARTICLE 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2020 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers qui est abrogé.

Le Préfet du Gers ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Marciac sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- Monsieur le maire de Marciac,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le 01 juillet 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/ le Directeur Départemental des Territoires,  
L'Adjoint à la cheffe du service Eau et Risques,



Benoît MARS

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

**un recours hiérarchique, adressé à :** adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique

**un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

# Commune de Marciac

## Schéma directeur du plan d'eau

Vu pour être annexé à mon arrêté  
De ce jour,

Fait à Auch, le 01 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires du Gers  
l'Adjoint à la cheffe du service eau et risques  
Benoît MARS

### Légende :

- Zone A** : destinée à la pratique d'activités de plaisance classées sports calmes :
  - Canoë, kayak, engins à pédales, stand-up paddle, jet-ski et bateau électrique (zone limitée à 5km/h).
- Zone B** : destinée à la pratique d'activités de plaisance classées sports rapides :
  - foil électrique, aviron.
- Zone E** : réservée aux activités de modélisme
- Zone F** : Chenal d'accès à la zone B (zone limitée à 5km/h)
- Zone C** : destinée à la pêche
- Zone D1** :
  - Réservée au stationnement des embarcations et à leur mise à l'eau ;
  - Aux activités de secours (stationnement et mise à l'eau des embarcations).
- Zone D2** : réservée au stationnement et mise à l'eau des bateaux de modélisme.

### Signalisation et balisage :

- Bouée (sphérique) de délimitation
- P** Panneau d'autorisation de stationner (d'ancrer ou de s'amarrer)
- Panneau signalant la mise à l'eau
- 5** Panneau de limitation de vitesse
- Panneau d'interdiction de navigation à toutes embarcations de sport ou de plaisance



Préfecture du Gers

32-2022-07-01-00019

Arrete portant modification de la composition  
des membres du CDEN



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales**

**ARRÊTÉ**

**portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale  
institué dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-001 du 2 octobre 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-003 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-10-06-008 du 6 octobre 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-001 du 17 décembre 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-10-001 du 10 février 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** la désignation du 18 juin 2022 par l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers des représentants des communes au conseil départemental de l'éducation nationale du Gers ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-001 du 2 octobre 2020 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers est modifié comme suit :

.../...

• Membres de droit :

**QUATRE REPRESENTANTS DES COMMUNES**

**Membres titulaires**

Monsieur Lambert GIJSBERS  
Maire de Lannux

Monsieur Guy MANTOVANI  
Maire de Solomiac

Monsieur Hervé LEFEBVRE  
Maire de Samatan

Monsieur Pascal MERCIER  
Maire de Preignan

**Membres suppléants**

Monsieur Didier LARRIEU  
Maire de Nizas

Monsieur Michel BAYLAC  
Maire de Roquelaure

Madame Anne-Aymone PEYRUSSE  
Maire de Meilhan

Madame Pierrette MENAL  
Maire de Roques

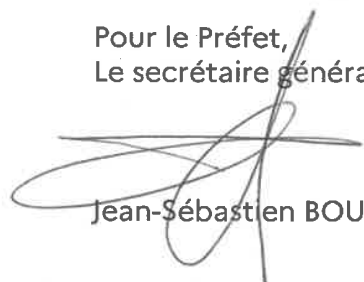
**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-001 du 2 octobre 2020 modifié demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des collectivités territoriales. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers et Mr le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 1 JUIL. 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Jean-Sébastien BOUCARD.



Préfecture du Gers

32-2022-07-01-00004

Arrêté portant renouvellement de la  
composition de la commission chargée d'établir  
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

## **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34 et D123-35 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;

**VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

**VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2021 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés ;

**VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 13 avril 2022, relatif aux propositions de désignation des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement et d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

**Article 2 :**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par la Présidente du Tribunal Administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- Le préfet du Gers ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ou son représentant,
- M. Patrick DELIGNIÈRES, maire de Biran ou son suppléant,
- Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale du Gers ou son suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Hervé HOURCADE, membre de l'association France Nature Environnement,
- M. Bruno SIRVEN, membre de l'association Arbres et Paysages 32.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet, après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- Mme Valérie BEDERE, présidente de la compagnie des commissaires enquêteurs d'Adour Garonne.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers.

**Article 3 :**

Les membres désignés sont nommés pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 4 :**

- Le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.
- Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en

est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 5 :** Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membre(s) intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Madame la présidente du tribunal administratif de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Auch, le - 1 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érnac – 32007 AUCH cedex)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture du Gers

32-2022-07-01-00016

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009  
autorisant la société les VIGNERONS DU SAINT  
MONT à étendre son exploitation d'une  
installation de préparation et conditionnement  
de vin et son périmètre d'épandage des effluents  
industriels sur le territoire de la commune de  
Saint-Mont

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2022-07-  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2009  
autorisant la société VIGNERONS DU SAINT MONT à étendre son exploitation  
d'une installation de préparation et conditionnement de vin  
et son périmètre d'épandage des effluents industriels  
sur le territoire de la commune de Saint-Mont**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel, du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la section IV relatif à l'épandage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 30 octobre 2009, autorisant la société VIGNERONS DU SAINT MONT – chai de Saint-Mont à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vin sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 21 septembre 2021, par la société VIGNERONS DU SAINT MONT, portant sur une demande d'augmentation de capacité annuelle de production de vin sur le site de Saint-Mont, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 12 juillet 2021, portant sur la demande d'extension de son périmètre d'épandage des effluents produits sur le site de Saint-Mont, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport du service de l'inspection des installations classées de l'environnement, du 17 mai 2022, proposant de prendre en compte les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** le courrier du 29 juin 2022 informant la société VIGNERONS DU SAINT MONT de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29 juin 2022 ;

**Vu** l'absence d'avis, dans le délai imparti d'1 mois par le courriel du 23 mai 2022, des maires des communes de Saint-Mont, de Corneillan et de Labarthète sur l'étude préalable à l'épandage exposée dans le porter-à-connaissance du 12 juillet 2021 susvisé et sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis ;

**Considérant** que la demande de l'exploitant, portant sur l'augmentation de capacité annuelle de production de vin relevant de la rubrique 2251-B-1 ainsi que sur l'extension de son périmètre d'épandage, n'est pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation du site ;

**Considérant** qu'au regard des changements apportés aux conditions d'exploitation de l'activité de préparation et conditionnement de vin, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2009 susvisé ;

**Considérant** que les prescriptions applicables à la nouvelle activité de préparation et conditionnement de vin, objet du porter-à-connaissance susmentionné, sont issues de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 ;

**Considérant** que la seule demande d'aménagement concerne l'absence de portes EI2 30 C munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique entre le nouveau chai expérimental et le chai existant. Cette demande est justifiée par la mise en place de moyens de défense incendie dimensionnés pour un feu généralisé aux deux chais avec des effets thermiques restant à l'intérieur des limites du site ;

**Considérant** que les prescriptions nouvelles applicables aux opérations d'épandage sont issues de la section IV de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

**Considérant** que les modifications apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vin ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient d'acter les modifications des conditions d'exploitation apportées à l'activité de préparation et conditionnement de vin par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Classement des activités

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2009, autorisant la société VIGNERONS DU SAINT MONT – chai de Saint-Mont à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vin sur le territoire de la commune de Saint-Mont, est remplacé par le tableau ci-dessous :

| Rubrique + alinéa                          | AS, A ,E, D, NC * | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Volume autorisé |
|--|-------------------|--|---|-----------------|
| <b>Activités soumises à enregistrement</b> |                   |  |   |                 |
| <b>2251-B-1</b>                            | <b>E</b>          | Préparation, conditionnement de vins. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642<br>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :<br>1. Supérieure à 20 000 hl/an (E)  | - 1 chai de vinification de 96 000 hl<br>- 1 chai expérimental de 2 740 hl<br><b>Total :98 740 hl</b> | 98 740 hl/an    |
| <b>Activités soumises à déclaration</b>    |                   |  |   |                 |
| <b>1185-2-a</b>                            | <b>DC</b>         | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...] (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Équipements frigorifiques de capacité 480 kg de fluides frigorigènes                                  |                 |

|          |    |   |  |        |
|----------|----|---|--|--------|
| 2260.1.b | DC | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, <u>3610</u>, <u>3620</u>, <u>3642</u> ou <u>3660</u>.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p> | Préfouloirs, egrappoirs, fouloirs, égouttoirs,, presseoirs | 230 KW |
| 4130-3-b | D  | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.</p>  | Stockage d'anhydride sulfureux: SO <sub>2</sub>            | 0,6 t  |
| 4140-2-b | D  | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>b. supérieur ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes</p>  | Solution hydroxyde de potassium                            | 2,2 t  |
| 4440-2   | D  | <p>Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>  | Solution peroxyde d'hydrogène                              | 2,2 t  |

## **Article 2 – Échéancier de mise en conformité – Chai expérimental**

Le nouveau chai expérimental, objet du porter-à-connaissance du 21 septembre 2021, doit respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception du point 4 de l'article 11.1 relatif à la mise en place de portes EI2 30 C munies d'un dispositif ferme-porte ou d'une fermeture automatique entre le nouveau chai expérimental et le chai existant, du fait que les moyens de défense incendie ont été dimensionnés pour un feu généralisé aux deux chais.

L'exploitant complète ses moyens de lutte incendie en mettant en place un poteau incendie capable de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, implantée de telle sorte que tout point de la limite du chai expérimental se trouve à moins de 100 mètres, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé.

## **Article 3 - Ouvrages de traitement des effluents aqueux**

L'alinéa 4 de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2009, portant sur la protection des eaux d'alimentation est modifié comme suit :

### **« Effluents Industriels**

Les effluents industriels sont pré-traités par un dispositif (dispositif mutualisé avec l'unité d'embouteillage riveraine) de dégrillage et de décantation relié à un dispositif de stockage avant épandage dans deux ouvrages en géomembrane de capacité 1 500 m<sup>3</sup> et 5 000 m<sup>3</sup> pour une production annuelle de 35 000 m<sup>3</sup> d'effluents industriels (volume correspondant à la production cumulée d'effluents des chais et de l'unité d'embouteillage voisine).



La capacité de stockage des effluents avant épandage répond soit à 70 % du volume du vin annuellement produit, soit au volume d'effluents correspondant à 15 jours de pic de production sur les deux plus gros mois de production de l'année. ».

#### **Article 4 - Épandage des effluents aqueux**

Les prescriptions des articles 8.1.4 à 8.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2009 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

« Les effluents résiduels mentionnés dans l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter-à-connaissance du 12 juillet 2021, sont valorisés par épandage sur les parcelles identifiées dans l'étude préalable à l'épandage et annexés au présent acte administratif si les limites suivantes sont respectées :

- azote total inférieure à 10 t/an,
- volume annuel inférieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an,
- DBO<sub>5</sub> inférieur à 5 t/an.

L'épandage est réalisé selon les dispositions techniques mentionnées dans :

- la section IV de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ou tout acte administratif modifiant cette section,
- l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter-à-connaissance du 12 juillet 2021.

La répartition des parcelles dédiées à l'épandage sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

| Exploitant agricole<br>Commune épandage | Références parcelles d'épandage îlot-unité | Références parcelles cadastrées (section)                        | Surface totale retenue (ha) | Surface apte à l'épandage (ha) |
|---|--|--|-----------------------------|--------------------------------|
| Producteurs Plaimont à Corneillan       | PLA01                                      | B293, B294, B326, B327, B329, B330, B331                         | 3,4                         | 3,4                            |
| Producteurs Plaimont à Saint-Mont       | PLA 03                                     | AP1, AP2, AP221, AP27, AP28, AP3, AP30                           | 7,23                        | 6,97                           |
| GAEC de Ramon à Corneillan              | BOU04                                      | B406, B407, B564, B565, B567, B587, B588, B713, B714, B715, B789 | 16,44                       | 14,38                          |
| GAEC de Ramon à Corneillan              | BOU03                                      | B379, B420, B711, B718, B746, B748, B749, B750, B751, B752,      | 25,62                       | 25,39                          |
| GAEC de Ramon à Labarthète              |  | C382, C413, C65  |                             |                                |
| GAEC de Ramon à Corneillan              | BOU04                                      | B392, B712, B747   | 4,18                        | 3,35                           |
| GAEC de Ramon à Corneillan              | BOU08                                      | B210, B214, B744   | 6,83                        | 3,7                            |
| GAEC de Ramon à Corneillan              | BOU32                                      | B425, B426, B802, B804,  | 1,91                        | 1,91                           |
| GAEC de Ramon à Labarthète              |  | C49  |                             |                                |
| GAEC de Ramon à Corneillan              | BOU34                                      | B382, B383, B644   | 2,38                        | 2,38                           |
| GAEC de Ramon à Corneillan              | BOU43                                      | B440   | 0,59                        | 0,59                           |

|                            |        |            |              |              |
|----------------------------|--------|------------|--------------|--------------|
| GAEC de Ramon à Corneillan | BOU100 | B734       | 1,84         | 1,54         |
| GAEC de Ramon à Corneillan | BOU101 | B733, B762 | 5,05         | 4,78         |
| <b>TOTAL</b>               |        |            | <b>79,47</b> | <b>68,39</b> |

Lorsque les effluents résiduels produits sur le site ne peuvent pas être valorisés par épandage, ils sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses effluents.

Les points de référence retenus pour l'analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont :

- Point 1 ( référence parcellaire BOU03) : coordonnées lambert II (X : 443383 ; Y : 6287210) ;
- Point 2 ( référence parcellaire BOU03) : coordonnées lambert II (X : 443630 ; Y : 6287627) ;
- Point 3 ( référence parcellaire BOU04) : coordonnées lambert II (X : 443485 ; Y : 6287968) ;
- Point 4 ( référence parcellaire PLA03) : coordonnées lambert II (X : 444405 ; Y : 6289180) ;
- Point 5 ( référence parcellaire BOU100) : coordonnées lambert II (X : 443291 ; Y : 6288704).

#### **Article 5 - Information des tiers**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Mont et peut y être consulté en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Mont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

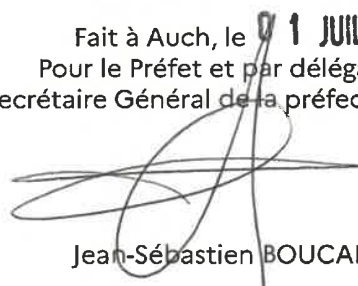
#### **Article 6 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société les VIGNERONS DU SAINT-SAINT sise Saint-Mont (32400).

#### **Article 7 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Saint-Mont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Messieurs les Maires de Corneillan et de Labarthète.

Fait à Auch, le 1 JUIL. 2022  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 181-50 aux articles [L. 181-12](#) à L. 181-15-1 du code de l'environnement, Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente ( tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CE-DEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

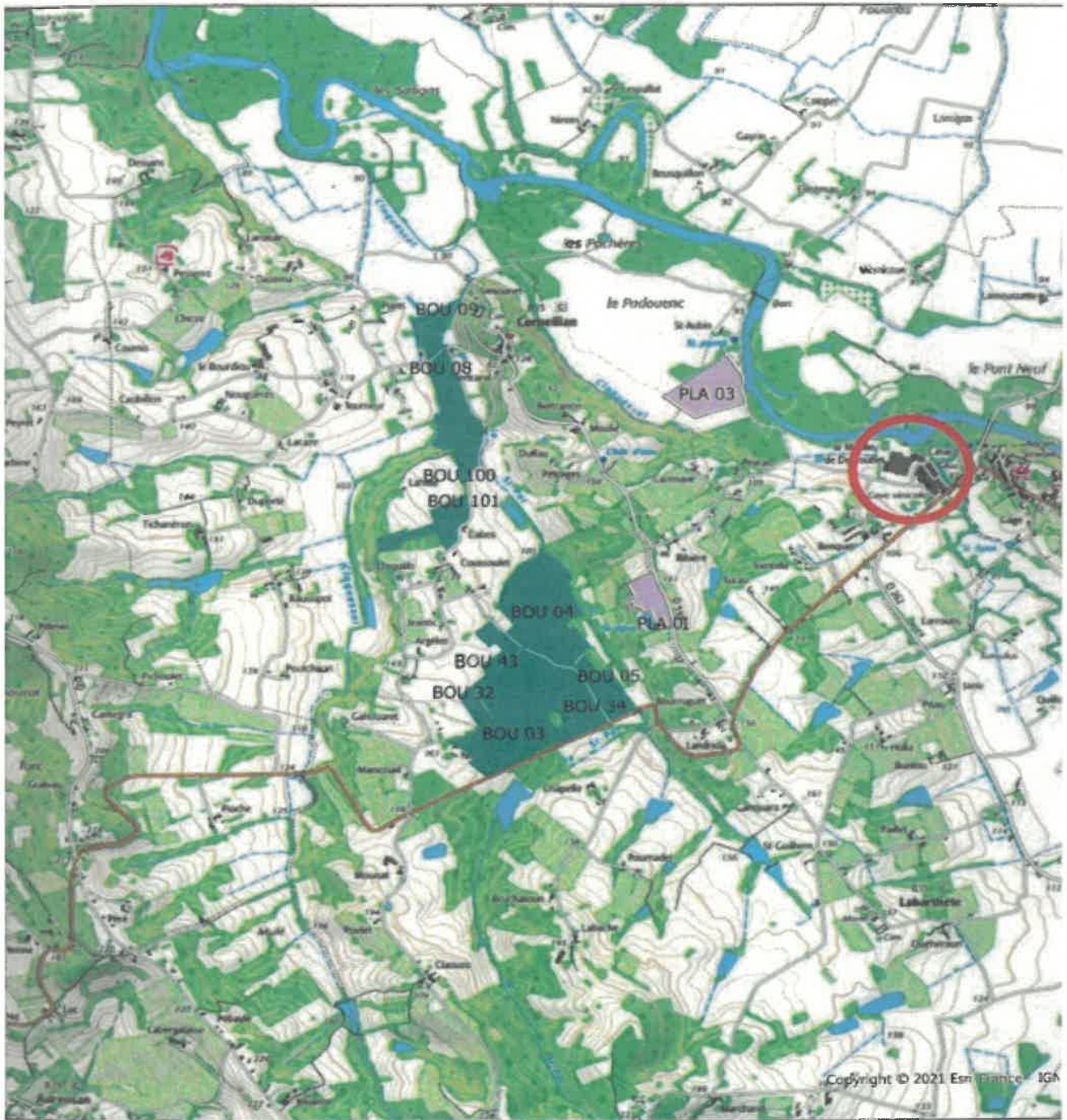
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Extension de périmètre - Cave de SAINT-MONT Carte du parcellaire



- Site de production
- Agriculteur**
- GAEC DE RAMON
- PRODUCTEURS PLAIMONT

SEDE



Echelle : 1 : 25 000

Préfecture du Gers

32-2022-07-01-00001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête  
publique sur la commune de Cahuzac-sur-Adour



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2022-  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
concernant les demandes de permis de construire déposés par  
la SAS CPES Cahuzac-sur-Adour, relatifs à une seule opération qui consiste en la  
réalisation d'une centrale de panneaux photovoltaïques au sol et flottants  
d'une puissance installée supérieure à 250 kWc  
au lieu-dit « Communal » sur la commune de Cahuzac-sur-Adour**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2021-1465 du 11 novembre 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU les demandes de permis de construire déposées le 2 juillet 2021 par la SAS CPES Cahuzac-sur-Adour, représentée par M. Jean LABASTE, responsable régional solaire, en vue de la réalisation d'un projet de parcs photovoltaïques (un parc photovoltaïque flottant et un parc photovoltaïque au sol) d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de CAHUZAC-SUR-ADOUR ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;

VU l'avis n°MRAE 2022AP011 du 7 février 2022 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) concernant le projet de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque flottant et terrestre, situé sur la commune de Cahuzac-sur-Adour, déposé par la SAS CPES Cahuzac-sur-Adour ;

VU le mémoire en réponse de la SAS CPES Cahuzac-sur-Adour à l'avis formulé par la MRAE ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse de SAS CPES Cahuzac-sur-Adour à cet avis ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif aux demandes de permis de construire en vue de la réalisation de parcs photovoltaïques (parc photovoltaïque flottant et parc photovoltaïque au sol) d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Cahuzac-sur-Adour ;

VU la décision n°E22000017/64 en date du 22 février 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Frédéric PITOUX, chef d'exploitation d'un élevage avicole, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

## - ARRÊTE -

### **Article 1 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19**

#### **Article 1 - 1 : règles applicables aux personnes :**

Il est recommandé, pour les personnes qui n'utiliseraient pas les outils dématérialisés de participation du public, de veiller au respect des gestes barrières de prévention afin d'éviter la propagation du virus Covid-19 (port du masque, emploi de gel hydroalcoolique, distanciation physique, utilisation d'un stylo personnel, en cas de toux ou d'éternuements : tousser ou éternuer dans son coude).

#### **Article 1 - 2 : règles applicables aux lieux recevant du public**

Il est demandé à la commune de Cahuzac-sur-Adour de mettre à disposition du gel hydroalcoolique, d'aérer régulièrement les locaux recevant le public venant participer à la procédure d'enquête, de veiller au bon respect des dispositions qui s'appliquent aux personnes reprises à l'article 1-1 de cet arrêté

### **Article 2 : Objet et durée de l'enquête**

Une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, commençant à courir le **mardi 26 juillet 2022** et prenant fin le **vendredi 26 août 2022** est ouverte sur la commune de Cahuzac-sur-Adour. Elle porte sur les demandes de permis de construire formulées par la SAS CPES Cahuzac-sur-Adour, représentée par M. Jean LABASTE, pour la réalisation, sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Adour, d'une centrale de panneaux photovoltaïques au sol et flottants.

Le projet de parcs photovoltaïques de Cahuzac sur Adour se compose d'un parc photovoltaïque au sol et d'un parc photovoltaïque flottant à l'Est du bourg de Cahuzac sur Adour, commune située dans l'Est du département du Gers (32).

Le parc solaire au sol se situe au sud de la route RD180 sur une ancienne zone de broyage, concassage et criblage de la carrière.

Le parc solaire flottant se situe :

- Au sud de la route RD 180 pour les constructions (poste de livraison et de transformation) sur l'ancienne zone de broyage, concassage et criblage de la carrière,
- Au nord de la route RD180 sur le plan d'eau Aous Bernatas, vestige de l'activité d'extraction, pour les panneaux solaires flottants.

La puissance totale est de 10,3 Mwc, dont 7,02 MWc pour la centrale au sol et 3,29 MWc pour la centrale flottante.

La surface totale des panneaux solaires est de 35 110 m<sup>2</sup> pour le projet solaire au sol et de 15500 m<sup>2</sup> pour le projet solaire flottant.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur sera disposée sur un linéaire d'environ 1330 m autour du parc photovoltaïque au sol. Le parc flottant ne sera pas entièrement clôturé : 500m de clôture permettront de sécuriser le site flottant.

### **Article 3 : Autorité responsable du projet**

Le projet relatif aux demandes de permis de construire pour la réalisation d'une centrale de panneaux photovoltaïques au sol et flottants sur la commune de Cahuzac-sur-Adour est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SAS CPES Cahuzac-sur-Adour, filiale de RES SAS, représentée par Mr Jean LABASTE, responsable régional solaire, dont le siège social se trouve 330 Rue de Mourelet, ZI Courtine - 84000 AVIGNON. Toute information peut être demandée à Mme Véronique SAUZAY, chef de projets ([veronique.sauzay@genergyfrance.eu](mailto:veronique.sauzay@genergyfrance.eu)).

### **Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur**

M. Frédéric PITOUX, chef d'exploitation d'un élevage avicole, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

### **Article 5 : Lieu de l'enquête**

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Cahuzac-sur-Adour.

**Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis :**

- **De préférence, sur le site internet suivant :** [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;

**ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 1 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :**

- **sur support papier :** le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la mairie de Cahuzac-sur-Adour et tenu à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **sur un poste informatique :** dans les bureaux de France Services Riscle - 14 rue des Pyrénées 32400 RISCLE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

- **De préférence, en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :** les observations du public pourront être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :
  - *soit par courrier postal adressé à la mairie de Cahuzac-sur-Adour (Mairie – 11 place René Moureu 32400 Cahuzac-sur-Adour), à l'attention du commissaire enquêteur.* Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
  - *soit par courriel, à l'adresse suivante :* [pref-cahuzac@gers.gouv.fr](mailto:pref-cahuzac@gers.gouv.fr) Les observations émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).
- **En consignat ses observations sur le registre d'enquête publique :** en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 1 du présent arrêté, le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Cahuzac-sur-Adour, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.



Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 26 août 2022** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur**

Monsieur Frédéric PITOUX, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de CAHUZAC-SUR-ADOUR pour recevoir les observations du public, les :

- mardi 26 juillet 2022 : de 9h00 à 12h00
- vendredi 12 août 2022 : de 16h00 à 19h00
- vendredi 26 août 2022 : de 9h00 à 12h00.

#### **Article 9 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (article 3) ;
- à la mairie de Cahuzac-sur-Adour et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.  
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de Cahuzac-sur-Adour ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

#### **Article 10 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci le clos et le signe.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Cahuzac-sur-Adour accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

**Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) – rubrique Politiques Publiques/ Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Cahuzac-sur-Adour, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 précisées dans l'article 1 du présent arrêté.

**Article 13 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique**

À l'issue de l'enquête publique, les décisions pouvant être adoptées par le préfet du Gers relatives à aux demandes de permis de construire interviendront dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'arrêtés préfectoraux (portant permis de construire assortis, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

**Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur**

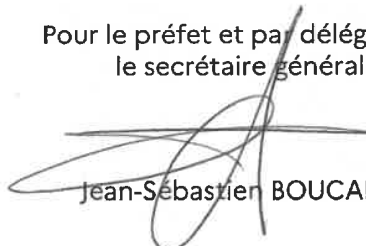
L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

**Article 15 – Exécution du présent arrêté**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, le Maire de Cahuzac-sur-Adour, le commissaire enquêteur et le responsable de la SAS CPES Cahuzac-sur-Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 1<sup>er</sup> JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2022-07-01-00003

Scan-PREF-22070107560



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant renouvellement de la composition  
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à  
Moncorneil-Grazan**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012125-0008 du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-30-006 du 30 juin 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-06-25-00007 du 25 juin 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan ;

**VU** les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de renouveler l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Cette commission est composée de :

**1) membres du collège «administrations de l'Etat » :**

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

**2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» représentant le Syndicat mixte Trigone :**

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant
- M. Jean-Pierre SALERS, titulaire et M. Roger COMBRES, suppléant
- M. Patrick DUBOSC, titulaire et M. Didier DUPRONT, suppléant
- M. Thierry REVEIL, titulaire et M. Patrice SUAREZ, suppléant

**3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :**

- les représentants de la commune de Moncorneil-Grazan :
  - M. Serge MARQUILLIE, titulaire et M. JANICAUD Jean-Marc, suppléant
  - M. René PAGOTTO, titulaire et M. Francis LACOSTE, suppléant
- le représentant de la commune de Betcave-Aguin :
  - M. Jacques SERIN, titulaire et M. Marc BAUP, suppléant
- le représentant de la commune de Tachaires :
  - M. Max BALAS, titulaire et M. Andréas TWELLMANN, suppléant

**4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :**

- l'association France Nature Environnement représentée par :  
Mme Isabelle ARTUS, titulaire et M. Jean-Paul DUGOUJON, suppléant
- l'association « Les Amis de la Terre » représentée par :  
Mme Sylviane BAUDOIS, titulaire et Mme Monique PLANTE, suppléante
- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par  
Mme Monique MONLEZUN, titulaire et Mme Martine ALICOT, suppléante
- l'association « La Sauvegarde de Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin et leurs environs » représentée par : Mme Elisabeth BILLHOT, titulaire et M. Pascal ALLENET, suppléant

**5) membres du collège «salariés de l'installation classée», délégués du personnel au Comité Technique du Syndicat mixte Trigone :**

- M. Stéphane LEGENDRE, titulaire et Mme Delphine GABRIEL, suppléante

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

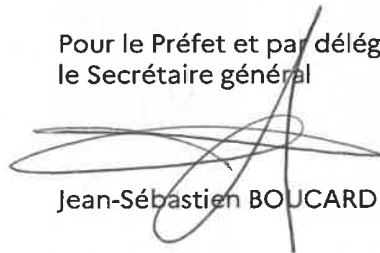
**Article 2** : Les membres désignés sont nommés pour une durée de 5 ans.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°32-2021-06-25-00007 du 25 juin 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Moncorneil-Grazan, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le - 1 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2022-07-01-00002

Scan-PREF-22070107570



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant composition du bureau de la commission de suivi de site  
de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

**VU** les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012125-0008 du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2017-09-27-004 du 27 septembre 2017 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-06-25-00008 du 25 juin 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan ;

**VU** les désignations des membres de chacun des collèges de la commission de suivi de site de Moncorneil-Grazan ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX  
www.gers.gouv.fr



## ARRÊTE

**Article 1er :** Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège «administrations de l'Etat » :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- collège «exploitant de l'installation classée» :

M. Francis DUPOUEY, Président Trigone

- collège «élus des collectivités territoriales concernées»

M. Serge MARQUILLIE, maire de Moncorneil Grazan

- collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

Mme Elisabeth BILLHOT, association « La Sauvegarde de Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin et leurs environs »

- collège «salariés de l'installation classée»

M. Stéphane LEGENDRE.

**Article 2 :** Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°32-2021-06-25-00008 du 25 juin 2021 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan est abrogé.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Moncorneil-Grazan et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le

1 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Jean-Sebastien BOUCARD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-07-01-00015

AP LETTRES FELICITATIONS - PROMOTION 14 07  
2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

**ARRÊTÉ N°**

**portant promotion de lettres de félicitations**

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations le 02 juin 2022.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2022, aux personnes désignées ci-après :

- GANEO Sacha
- GUILLEMOT Arthur
- CALVANUS Julie
- ELORZA Appoline
- SADOWY Chloé

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **01 JUIL. 2022**



Le préfet

er BRUNETIERE

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

Préfecture du Gers

32-2022-07-01-00014

AP MJSEA BRONZE - PROMOTION 14 07 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

**ARRÊTÉ N°**

**accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Echelon Bronze

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 02 juin 2022.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2022, aux personnes désignées ci-après :

- GASTON Christine
- GAYCHET Jean-Claude
- LEULIER Véronique
- MACARY Daniel
- PASCALON Marie-Claire
- CARLI Vincent
- CAUMONT Patrick

- SORBET Colette
- ROUMAT Marie-Chantal
- DARAN Xavier
- DELUC Georges
- MOLE Bernard

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 01 JUIL. 2022

Le préfet  
  
Xavier BRUNETIERE

SDIS

32-2022-07-05-00003

A-SDIS32-22-415 FDF Arrêté



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE** **portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés** **Feux de Forêts** **du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DU GERS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

**VU** l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

**VU** les guides de doctrines et de techniques opérationnelles du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2022 est abrogé.



## ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

| <b>NOM – Prénom</b>        | <b>Grade</b>                 | <b>Niveau</b>         | <b>Affectation</b>                        |
|----------------------------|------------------------------|-----------------------|---|
| FERRES Jean-Louis          | Colonel Hors Classe          | 5                     | DD SIS                                    |
| PERGAUD Xavier             | Colonel                      | 4                     | DD SIS                                    |
| <b>CLAVERIE Christophe</b> | <b>Lieutenant-colonel</b>    | <b>4<br/>(CT FDF)</b> | <b>DD SIS</b>                             |
| GADAL Benjamin             | Commandant                   | 4                     | DD SIS                                    |
| DESBRUERES Mickaël         | Capitaine                    | 4                     | DD SIS                                    |
| CAVILLON Guy               | Lieutenant                   | 3                     | DD SIS                                    |
| GAÜZERE Hervé              | Lieutenant                   | 3                     | CIS EAUZE<br><i>CIS Le Houga</i>          |
| GOURIER Eric               | Capitaine                    | 3                     | CIS Auch                                  |
| GRIMAUX Sylvain            | Adjudant-chef                | 3                     | CIS Samatan                               |
| JUNCA Jérôme               | Lieutenant                   | 3                     | CIS Mirande<br><i>CIS Nogaro</i>          |
| LABORDE Jean-Pierre        | Commandant                   | 3                     | DD SIS<br><i>Cie Lomagne</i>              |
| LE PORS Ludovic            | Sergent<br><i>Lieutenant</i> | 3                     | DD SIS<br><i>CIS Mauvezin</i>             |
| NADALUTTI Thierry          | Lieutenant                   | 3                     | CIS L'Isle-Jourdain<br><i>CIS Auch</i>    |
| PABOT Pierre-Henri         | Lieutenant                   | 3                     | CIS Condom                                |
| PASCHE David               | Capitaine                    | 3                     | DD SIS                                    |
| ANTONIOLLI Nicolas         | Sergent-chef                 | 2                     | CIS Auch                                  |
| BAQUE Laure                | Sergent-chef                 | 2                     | CIS Lombez                                |
| BARBIER Pascal             | Lieutenant                   | 2                     | CIS Nogaro<br><i>CIS Mirande</i>          |
| BERDOT Stéphane            | Adjudant-chef                | 2                     | CIS Auch<br><i>CIS Barcelonne du Gers</i> |
| BETBEZE Sébastien          | Lieutenant                   | 2                     | CIS L'Isle-de-Noé                         |
| BIANCHI Nicolas            | Lieutenant                   | 2                     | Cie Armagnac                              |

| NOM – Prénom        | Grade                           | Niveau | Affectation                     |
|---------------------|---------------------------------|--------|---------------------------------|
| BONCOURRE Joël      | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Condom                      |
| BOUSIGON David      | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Auch                        |
| CADART Valentin     | Sergent-chef                    | 2      | CIS Auch<br><i>CIS Eauze</i>    |
| CARRETE David       | Adjudant-chef                   | 2      | CIS L'Isle-Jourdain             |
| CARRILLO Pierre     | Adjudant                        | 2      | CIS Eauze                       |
| CECCATO Mathieu     | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Auch                        |
| CHANAVAT Loïc       | Lieutenant                      | 2      | DD SIS<br><i>CIS Auch</i>       |
| DUDON Aldric        | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Cazaubon                    |
| ENDERLI Frédéric    | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Condom<br><i>CIS Aignan</i> |
| GHILBERT Thierry    | Adjudant-chef                   | 2      | DD SIS<br><i>CIS Auch</i>       |
| IMMER Patrice       | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Condom                      |
| JEAN Fabien         | Sergent-chef<br><i>Adjudant</i> | 2      | CIS Auch<br><i>CIS Samatan</i>  |
| LACLOTTE Mickaël    | Lieutenant                      | 2      | CIS L'Isle-Jourdain             |
| LAFONTAN Ludovic    | Lieutenant                      | 2      | CIS Montréal du Gers            |
| LALANNE Philippe    | Capitaine                       | 2      | CIS Auch                        |
| LAMOTHE Christophe  | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Nogaro                      |
| LEPARQUOIS Philippe | Adjudant                        | 2      | CIS L'Isle-Jourdain             |
| LEXPERT Rafaël      | Adjudant-chef                   | 2      | CIS L'Isle-Jourdain             |
| LOICHOT Mathieu     | Adjudant                        | 2      | CIS Lectoure                    |
| MANGONAUX Stéphane  | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Mirande                     |
| MARTINEAU Cyril     | Adjudant-chef                   | 2      | Groupement Nord                 |
| MARTUING Yannick    | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Auch<br><i>CIS Eauze</i>    |
| MEILLAN Anthony     | Adjudant                        | 2      | CIS Eauze                       |
| MELET Sébastien     | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Auch                        |

| NOM – Prénom            | Grade                           | Niveau | Affectation                                 |
|-------------------------|---------------------------------|--------|---|
| MENDEZ Johnny           | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Eauze                                   |
| MERCIER Jean-Christophe | Adjudant-chef                   | 2      | CIS L'Isle-Jourdain<br><i>CIS Fleurance</i> |
| MOURIER Samuel          | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Nogaro                                  |
| ORTHOLAN Nicolas        | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Auch<br><i>CIS Mirande</i>              |
| PAULEAU Eric            | Lieutenant                      | 2      | DDISIS<br><i>CIS Auch</i>                   |
| PEGUY Nicolas           | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Samatan                                 |
| PERRE David             | Sergent<br><i>Adjudant-chef</i> | 2      | DDISIS<br><i>CIS Condom</i>                 |
| PEYRET René Pierre      | Sergent-chef                    | 2      | CIS Nogaro                                  |
| PEYRUSSAN Jean          | Lieutenant                      | 2      | CIS Mirande                                 |
| PHILIPPE Nicolas        | Adjudant-chef                   | 2      | CIS L'Isle-Jourdain                         |
| PIMOUNET Cédric         | Lieutenant                      | 2      | CIS Lombez                                  |
| ROUX Adrien             | Adjudant-chef                   | 2      | CIS La Romieu                               |
| SAINT-CRICQ Michel      | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Samatan                                 |
| SAINTIGNAN Thierry      | Adjudant-chef                   | 2      | CIS Lombez                                  |
| TARRAUBE Raphaël        | Adjudant                        | 2      | CIS Condom                                  |
| TREMOULET André         | Lieutenant                      | 2      | DDISIS<br><i>Cie Armagnac</i>               |
| VIGNAUX Sébastien       | Adjudant-chef                   | 2      | DDISIS<br><i>CIS Auch</i>                   |
| ALBERTEAU Muriel        | Adjudante-chef                  | 1      | CIS Mirande                                 |
| ALBINET Aymeric         | Caporal                         | 1      | CIS Fourcès                                 |
| ANGLADE Lionel          | Adjudant-chef                   | 1      | CIS Gondrin                                 |
| ARTIS Thomas            | Caporal                         | 1      | CIS Condom                                  |
| AUTEFAGE Denis          | Adjudant-chef                   | 1      | CIS L'Isle-Jourdain                         |
| BARREILLE Alain         | Adjudant-chef                   | 1      | Groupement Nord<br><i>CIS Cazaubon</i>      |
| BAVIERE Pascal          | Caporal-chef                    | 1      | CIS L'Isle-Jourdain                         |

| NOM – Prénom          | Grade                      | Niveau | Affectation                           |
|-----------------------|----------------------------|--------|---------------------------------------|
| BIDEAULT Alban        | Adjudant                   | 1      | CIS Pavie                             |
| BIFFI Patrick         | Capitaine                  | 1      | Groupement Sud<br><i>CIS Masseube</i> |
| BIZON Maxime          | Sergent                    | 1      | CIS Lombez                            |
| BLANQUEFORT Joël      | Sergent-chef               | 1      | CIS L'Isle-Jourdain                   |
| BLAYA Kévin           | Sergent                    | 1      | CIS Eauze                             |
| BOISON Julien         | Lieutenant                 | 1      | CIS Valence sur Baïse                 |
| BOISON Sylvain        | Adjudant                   | 1      | CIS La Romieu                         |
| BONFARNUZZO Vincent   | Adjudant                   | 1      | CIS Marciac                           |
| BORDIGNON Lionel      | Sergent                    | 1      | CIS Courrensan                        |
| *BOUE Christophe      | Adjudant-chef              | 1      | CIS Auch                              |
| BRANDOLIN Mathieu     | Sergent                    | 1      | CIS Fleurance                         |
| BRESSON Alain         | Lieutenant                 | 1      | CIS Montréal du Gers                  |
| CAMPO CASTILLO Julien | Sergent                    | 1      | CIS Auch                              |
| CAMUSSO Dimitri       | Sergent                    | 1      | CIS Samatan                           |
| CANESSA Yannick       | Sergent-chef               | 1      | CIS Aignan                            |
| CARPUAT William       | Sergent                    | 1      | CIS Miradoux                          |
| CATHELAIN Constant    | Adjudant-chef              | 1      | CIS Samatan                           |
| CLAVERIE Baptiste     | Sapeur                     | 1      | CIS Auch                              |
| CORLAITI Nicolas      | Caporal-chef               | 1      | CIS Eauze                             |
| D'ANDREA Thibault     | Caporal-chef               | 1      | CIS Eauze                             |
| D'HALESCOURT Nicolas  | Adjudant-chef              | 1      | CIS L'Isle-Jourdain                   |
| DAVANT Yoan           | Sergent                    | 1      | CIS L'Isle-Jourdain                   |
| DHAINAUT Laurent      | Sergent-chef               | 1      | CIS Cazaubon                          |
| DUPRE Mathieu         | Sergent<br><i>Adjudant</i> | 1      | CIS Auch                              |

| NOM – Prénom          | Grade         | Niveau | Affectation                       |
|-----------------------|---------------|--------|-----------------------------------|
| FERRARONI Jean-Pierre | Adjudant      | 1      | CIS Lombez                        |
| GAILLOT Patrick       | Caporal       | 1      | CIS Lectoure                      |
| GARDIE Cédric         | Sapeur        | 1      | CIS Nogaro                        |
| GASTON Christian      | Adjudant-chef | 1      | CIS L'Isle-Jourdain               |
| GAUTHIER Kévin        | Sergent       | 1      | CIS L'Isle-Jourdain               |
| HINDERER David        | Adjudant-chef | 1      | CIS Castéra-Verduzan              |
| ICART FABIOL Pauline  | Caporal       | 1      | CIS Riscle                        |
| IDRAC Pierre          | Caporal-chef  | 1      | CIS Lombez                        |
| JORREY Mathieu        | Adjudant      | 1      | CIS Gondrin                       |
| LACAZE Gérald         | Adjudant      | 1      | CIS Nogaro                        |
| LAFFITTE Paul         | Adjudant-chef | 1      | CIS Auch<br>CIS Plaisance du Gers |
| LALANNE Alain         | Adjudant-chef | 1      | CIS Nogaro                        |
| LATAPIE Cédric        | Caporal       | 1      | CIS Auch                          |
| LEBLANC Dylan         | Sapeur        | 1      | CIS L'Isle de Noé                 |
| LEMASSON Guillaume    | Sergent       | 1      | CIS Nogaro                        |
| LEMONNIER Loïc        | Adjudant      | 1      | CIS Eauze                         |
| LOPEZ Benjamin        | Adjudant-chef | 1      | CIS Auch                          |
| LOPEZ Fabrice         | Adjudant      | 1      | CIS Riscle                        |
| LUPEAU Nicolas        | Sergent       | 1      | CIS Miélan                        |
| LUPI Bruno            | Sergent       | 1      | CIS L'Isle-de-Noé                 |
| MANSUY Yoann          | Adjudant      | 1      | CIS Auch                          |
| MESTDAGH Fabrice      | Lieutenant    | 1      | CIS Auch<br>CIS <i>Mirande</i>    |
| MILANI Mathias        | Adjudant-chef | 1      | CIS Condom                        |
| MOMBERTRAND Paul      | Sergent       | 1      | CIS Condom                        |

| NOM – Prénom         | Grade                             | Niveau | Affectation                           |
|----------------------|-----------------------------------|--------|---------------------------------------|
| MONTE Eric           | Adjudant-chef                     | 1      | CIS Lectoure                          |
| MORETTON Charly      | Sergent-chef                      | 1      | CIS Valence sur Baïse                 |
| NADAU Jean-Michel    | Caporal-chef                      | 1      | CIS Jégun                             |
| PAVAN Thierry        | Caporal-chef                      | 1      | CIS Fleurance                         |
| PERES Sylvain        | Sergent-chef                      | 1      | CIS Auch<br><i>CIS Seissan</i>        |
| PERRUSSAN Eric       | Sapeur                            | 1      | CIS Montesquiou                       |
| PHOUNSAVATH Kévin    | Caporal<br><i>Caporal-chef</i>    | 1      | CIS Auch<br><i>CIS Masseube</i>       |
| PLUTA Sébastien      | Adjudant-chef                     | 1      | CIS Nogaro                            |
| POKUSA Nicolas       | Adjudant-chef                     | 1      | CIS Condom                            |
| PORTERIE Yoann       | Sergent-chef                      | 1      | CIS Fleurance                         |
| POULET Aurélien      | Caporal-chef                      | 1      | CIS Condom                            |
| RANDÉ Adrien         | Sergent-chef                      | 1      | CIS Eauze                             |
| RESPAUT Aurélien     | Adjudant-chef                     | 1      | CIS Auch                              |
| RICHARD Yoann        | Sergent                           | 1      | CIS Nogaro                            |
| RICORDEAU Erwan      | Caporal-chef                      | 1      | CIS Nogaro                            |
| RIERA Laurent        | Lieutenant<br><i>Sergent-chef</i> | 1      | DD SIS<br><i>CIS Castéra Verduzan</i> |
| RIVIERE Christophe   | Caporal-chef                      | 1      | CIS Montréal du Gers                  |
| RIVIERE Laurent      | Adjudant-chef                     | 1      | CIS Auch                              |
| SABARROS Pierre-Marc | Adjudant-chef                     | 1      | CIS Saint-Clar                        |
| SABATIER Romain      | Sergent                           | 1      | CIS Riscle                            |
| SANCHEZ Brice        | Sergent                           | 1      | CIS L'Isle-Jourdain                   |
| SORBET Damien        | Lieutenant                        | 1      | CIS Miélan                            |
| SOWINSKI Julien      | Adjudant-chef                     | 1      | CIS Auch                              |
| SUANEZ Steven        | Adjudant                          | 1      | CIS Samatan                           |

| NOM – Prénom        | Grade         | Niveau | Affectation              |
|---------------------|---------------|--------|--------------------------|
| THORIGNAC Nicolas   | Adjudant-chef | 1      | CIS Condom<br>CIS Aignan |
| VERLINDEN Benjamin  | Sergent       | 1      | CIS Valence sur Baïse    |
| VETTOR Alexandre    | Caporal-chef  | 1      | CIS Eauze                |
| VEYER Romain        | Caporal       | 1      | CIS Auch                 |
| VILLE Yoan          | Caporal       | 1      | CIS Castéra Verduzan     |
| VOLPATO Jérémy      | Adjudant      | 1      | CIS Riscle               |
| WUYAM Jean-Philippe | Adjudant-chef | 1      | CIS L'Isle-Jourdain      |

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant-Colonel Christophe CLAVERIE sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **- 5 JUIL. 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



**Benoît COURTIAUD**

SDIS

32-2022-07-05-00004

A-SDIS32-22-416 CYNO Arrêté





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
dans le domaine de la **Cynotechnie**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DU GERS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

VU le Guide National de Référence relatif au domaine de la cynotechnie de février 1999, mis à jour le 26 juin 2020 ;

VU le procès-verbal d'évaluation cynotechnique en date du 23 septembre 2020 établi par le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille "BMPM" ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2022 est abrogé.

## ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine cynotechnique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

| NOM - Prénom                         | Grade         | Niveau                                 | Recherche de personnes égarées par la technique du "questage" | Recherche de personnes ensevelies | Affectation         |
|--------------------------------------|---------------|--|---|-----------------------------------|---------------------|
| CHANAVAT Loïc<br>et la chienne OSSIA | Lieutenant    | Conducteur<br>cynotechnique<br>"CYN 1" | Apte  | Apte                              | DD SIS<br>CIS Auch  |
| BOUE Christophe<br>et le chien PASKO | Adjudant-chef | Conducteur<br>cynotechnique<br>"CYN 1" | Apte  | Apte                              | DD SIS<br>CIS Auch  |
| BLAYA Kévin<br>et la chienne PLAYA   | Sergent       | Conducteur<br>cynotechnique<br>"CYN 1" | Apte  | Apte                              | DD SIS<br>CIS Eauze |

## ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant Loïc CHANAVAT, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le - 5 JUIL. 2022

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



**Benoît COURTIAUD**